



The logo for amaguiz.com features a green stylized arch above the text 'amaguiz.com' in a bold, green, sans-serif font.

une marque



CONDITIONS GÉNÉRALES - CONTRAT AUTOMOBILE

Sommaire

1. Quelques définitions à partager.....	3
2. Vous et votre contrat.....	6
2.1. LA COMPOSITION DU CONTRAT.....	6
2.2. LE PROCESSUS DE SOUSCRIPTION.....	6
2.3. LE VEHICULE ASSURE.....	7
2.4. LES CONDUCTEURS AUTORISES.....	7
2.5. L'ETENDUE TERRITORIALE.....	8
2.6. LES LIMITES DE GARANTIES.....	9
2.7. LA DUREE DES GARANTIES.....	9
3. Notre offre.....	10
3.1. L'OFFRE « CLASSIQUE ».....	10
3.2. L'OFFRE « PAY AS YOU DRIVE ».....	13
4. Les évènements garantis.....	16
5. Les garanties.....	17
5.1. LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE.....	17
5.2. LA GARANTIE DEFENSE DE L'ASSURE (DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT).....	18
5.3. LA GARANTIE DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR.....	18
5.4. LA GARANTIE ASSISTANCE.....	19
5.5. LA GARANTIE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE.....	20
5.6. LES GARANTIES OPTIONNELLES.....	25
5.7. LES SERVICES.....	34
6. Les exclusions générales.....	35
7. La vie de votre contrat.....	37
7.1. LES DECLARATIONS.....	37
7.2. LES PIECES JUSTIFICATIVES LORS DE LA SOUSCRIPTION.....	38
7.3. LA RENONCIATION.....	38
7.4. LA MODIFICATION DU CONTRAT.....	38
7.5. LA SUSPENSION DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE VOL DU VEHICULE.....	38
7.6. LA RESILIATION.....	39
8. Votre cotisation (ou Prime).....	42
9. Le règlement de vos sinistres.....	43
9.1. VOTRE DECLARATION.....	43
9.2. RECONSTITUTION DE L'ACCIDENT.....	43
9.3. L'INDEMNISATION.....	44
9.4. LES FRANCHISES.....	45
9.5. LE DELAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION.....	45
9.6. LES RECLAMATIONS EN CAS DE SINISTRE.....	46
9.7. LA PRESCRIPTION.....	46
9.8. LA SUBROGATION.....	46
10. Réclamations.....	47
11. Informatique et libertés.....	48
12. Montants maximum de couverture.....	52
12.1. MONTANT MAXIMUM DE COUVERTURE PAR GARANTIE.....	52
12.2. MONTANTS MAXIMUMS SPECIFIQUES A L'OPTION PROTECTION JURIDIQUE AUTO.....	53
12.3. APPLICATION DES FRANCHISES.....	54

1. Quelques définitions à partager

Accessoires :

Éléments proposés au catalogue du constructeur, conformes à la réglementation routière française ou européenne en vigueur, ajoutés et fixés à votre véhicule, après sa sortie d'usine, dans le but d'augmenter son confort, son décor ou son esthétisme.

Accident :

Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Assistance au véhicule :

Ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du véhicule assuré, que cette immobilisation soit due à un accident, une panne, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme.

Assuré :

Vous ou votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) définis sur la note de couverture et dans les conditions particulières.

Aucun autre conducteur ne bénéficie de la qualité d'assuré, sauf lorsque vous nous déclarez préalablement lui avoir prêté le véhicule pour une durée définie.

Assureur :

Nous, Amaline Assurances, l'assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat sous la marque commerciale « amaguiz.com ».

Avenant :

Document contractuel constatant une modification du contrat.

Carrosserie :

Enveloppe rigide d'un véhicule, recouvrant le châssis du véhicule. Le plus souvent en tôle, carbone ou aluminium, elle n'est en revanche pas composée d'éléments plastiques, vitrés ou en toile.

Concubin/conjoint/pacsé :

Personne en communauté de vie attestée avec vous (marié, union libre établie ou PACS).

Conditions générales :

Document contractuel émis par nous, l'assureur, que vous avez lu et accepté, qui précise les garanties, limites et exclusions proposées ainsi que les dispositions relatives au contrat.

Conditions particulières :

Document contractuel, réalisé en fonction de vos déclarations, qui précise les caractéristiques du véhicule assuré, des conducteurs, des garanties et services souscrits pour lesquels nous vous assurons.

Conducteur(s) autorisé(s) :

Vous et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) désignés sur la note de couverture et sur les conditions particulières.

Conducteur novice :

Tout conducteur ayant un permis de conduire depuis moins de 3 ans, ou ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat (en tant que conducteur principal ou secondaire).

Contenu :

Les bagages, les objets et effets personnels, les animaux domestiques se trouvant dans le véhicule et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit.

Cotisations ou primes :

Sommes payées par vous en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Domicile :

Votre lieu de résidence habituel et celui de votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) et lieu de garage habituel du véhicule assuré situé en France métropolitaine.

Dommmages :

- **Corporels :**
Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.
- **Matériels :**
Toute détérioration ou disparition d'un bien, ainsi que toute blessure subie par un animal domestique.
- **Immatériels :**
Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Déchéance de garantie :

Perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

Effraction :

Rupture, forçement ou enlèvement de tout dispositif servant à fermer votre véhicule assuré. Elle peut être physique ou électronique.

État alcoolique :

État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route).

Exclusion :

Ensemble des dommages, des litiges, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne soient pas garantis.

Franchise :

Part du préjudice restant à votre charge dans le règlement d'un sinistre.

Indemnité :

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Litige :

Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers ou à l'assureur, autre que nous.

Mandat de prélèvement SEPA :

Le mandat de prélèvement SEPA (nouvelle norme européenne des échanges bancaires) remplace l'Autorisation de Prélèvement Automatique. Il comporte obligatoirement un numéro unique appelé RUM, « Référence Unique de Mandat »

Note de couverture :

Document constatant temporairement la garantie de l'assureur auprès de l'assuré (vous) dans l'attente de la fourniture des justificatifs en vue de poursuivre, après validation, la relation contractuelle entre vous et nous.

Nullité :

En application de l'article L.113-8 du code des assurances, toute fausse déclaration ou omission volontaire lors de la souscription du contrat ou en cours de contrat, sur les caractéristiques du risque à assurer ou sur les antécédents d'assurance de l'assuré et du conducteur, met fin rétroactivement à l'ensemble de nos engagements comme si le contrat n'avait jamais été conclu.

Panne :

Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique mettant le véhicule garanti hors d'état d'assurer un déplacement dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules et générant un dommage matériel direct constaté.

Résiliation :

Fin de la couverture du risque accordée par l'assureur (nous) à une date précise.

Sinistre :

Réalisation de l'événement aléatoire susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat.

Sinistre protection juridique :

Refus opposé par un tiers ou l'assureur autre que nous à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Souscripteur :

Personne (vous) qui a conclu le contrat avec l'assureur (nous). Le souscripteur ou son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) sont le (ou les) propriétaire(s) du véhicule assuré, ou alors le (ou les) locataire(s) auprès d'un organisme de crédit.

Subrogation :

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

Tacite reconduction :

Renouvellement automatique du contrat lors de son échéance annuelle pour une nouvelle période d'un an.

Tentative de vol :

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré, impliquant une effraction, physique ou électronique, du véhicule constaté, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières.

Tiers :

Toute personne physique ou morale se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à l'exclusion du conducteur du véhicule assuré.

Pour la garantie de protection juridique, toute personne étrangère au présent contrat.

Tournées professionnelles :

Tournées de visite de clientèle, de dépôts, de chantiers, d'agences, de succursales, d'établissements, lorsque celles-ci constituent un élément essentiel de l'activité ainsi que le transport onéreux de marchandises ou de personnes, même à titre occasionnel (exemple tout ce qui est soins à domicile : médecin, infirmières, kiné ..., la tournée de pains du boulanger).

Valeur d'achat :

Prix payé pour l'achat du véhicule, attesté par la facture d'achat délivré lors de l'achat spécifiant précisément la date et la valeur payée.

Valeur à dire d'expert :

Prix auquel le véhicule assuré peut être vendu sur le marché de l'occasion. Cette valeur est fixée par l'expert en fonction des prix de vente d'occasion des véhicules d'âge et d'usure comparables.

Véhicule aménagé en camping-car :

Véhicule terrestre à moteur dans lequel est installé un coin cuisine et/ou un espace salle de bains afin d'être utilisé pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances.

Véhicule assuré :

Véhicule, décrit à l'article 2.3, vous appartenant impérativement et/ou appartenant à votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou à un organisme de crédit et que vous en êtes le locataire.

Vous :

Le souscripteur du contrat désigné dans la note de couverture et les conditions particulières.

Pour les garanties d'assistance, le souscripteur, son conjoint ou concubin ou pacsé, le conducteur explicitement autorisé par « amaguiz.com » et les passagers transportés à titre gratuit lors de l'événement garanti.

Pour la garantie de protection juridique auto, le souscripteur et son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

2. Vous et votre contrat

2.1. La composition du contrat

Votre contrat se compose :

- des présentes conditions générales qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent :
 - l'ensemble des garanties proposées,
 - les règles de fonctionnement de votre contrat,
 - nos droits et obligations réciproques.
- de la note de couverture qui vous assure temporairement, selon la formule et les options que vous avez choisies, durant 30 jours à compter de sa date d'effet, dans l'attente de la réception des justificatifs que vous devez nous fournir, aux fins de poursuivre, le cas échéant, la relation contractuelle entre vous et nous (sous réserve d'acceptation du risque de notre part). Cette note de couverture précise les garanties choisies et les franchises, ainsi que la cotisation prévue que vous devez payer pour votre assurance.
- des conditions particulières, qui définissent précisément le véhicule assuré, les conducteurs autorisés, les garanties et options souscrites, les franchises applicables et les montants des cotisations.

Le contrat que vous venez de souscrire et les garanties qui s'y rapportent sont régis par le Code des Assurances.

2.2. Le processus de souscription

La souscription de votre contrat se fait soit par téléphone, soit par Internet sur le site www.amaguiz.com.

Dans les deux cas, vous répondez à une série de questions vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à l'identification du risque à assurer.

Au terme de ce questionnaire, vous validez et atteste l'exactitude et l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations et signez électroniquement le récapitulatif de vos déclarations, votre note de couverture ainsi que votre mandat de prélèvement SEPA. Cette signature électronique est une étape obligatoire pour la validation de votre contrat. Les documents signés sont archivés par un tiers certificateur qui nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous et nous sur l'application des conditions du contrat nous liant.

La note de couverture, d'une durée de validité de 30 jours, vous est délivrée par courrier électronique et est accessible dans votre espace personnel du site www.amaguiz.com. Vous recevez par courrier postal une carte verte temporaire (attestation d'assurance) valable un mois.

Le délai de 30 jours vous permet de nous adresser les pièces justificatives que nous vous avons demandées, et notamment d'obtenir votre relevé d'informations auprès de votre ancien assureur. Ce document est indispensable pour la poursuite de vos garanties au-delà de cette période.

Les conditions particulières seront disponibles dans votre espace personnel du site www.amaguiz.com dès que la validation définitive de votre contrat (après réception des pièces justificatives demandées et signature électronique du récapitulatif de vos déclarations et de votre note de couverture) aura été enregistrée et sous réserve d'acceptation du risque de notre part. Un message électronique vous informe de cet événement. La carte verte définitive vous est alors adressée par courrier postal.

Le paiement de la cotisation due ou de ses fractions de cotisations, suite à la validation définitive du contrat, se font par prélèvement automatique, conformément à la périodicité que vous avez choisie, sur le compte dont vous nous avez communiqué les coordonnées lors du processus de souscription.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance 2009-866, relatif à la continuité des mandats de prélèvement, le consentement donné au titre du prélèvement national que vous avez signé électroniquement demeure valable pour le prélèvement SEPA, nous continuerons à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque continuera à débiter votre compte conformément à nos instructions. Pour toute nouvelle souscription, vous signez électroniquement votre mandat de prélèvement afin d'autoriser Amaline Assurances à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'Amaline Assurances.

Pour révoquer votre mandat de prélèvement SEPA, vous devez nous contacter par email ou par téléphone aux coordonnées figurant sur nos documents contractuels et sur votre espace personnel du site www.amaguiz.com.

2.3. Le véhicule assuré

C'est un véhicule terrestre à moteur immatriculé définitivement en France ou avec une immatriculation provisoire mais jusqu'à la date ultime d'autorisation de cette immatriculation provisoire en France. Ce véhicule et ses accessoires, n'excédant pas 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est désigné sur la note de couverture et les conditions particulières.

Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ainsi que les taxis, ambulances, auto-écoles, les véhicules utilisés à une activité de location de courte durée, les véhicules en vente par un professionnel ou en dépôt-vente, les quads, les motos, les camping-cars ou véhicules aménagés en camping-car ne peuvent pas être couverts par le présent contrat.

L'usage du véhicule assuré pour des tournées professionnelles est formellement interdit. Toute utilisation du véhicule pour cet usage entraînera l'exclusion de l'ensemble des garanties.

Si le véhicule assuré tracte une remorque, une caravane ou un autre appareil terrestre d'un poids total autorisé en charge maximum de 750 kg et non soumis à une obligation de carte grise, alors ces appareils tractés sont assurés uniquement pour les garanties Responsabilité civile et Défense recours.

Le véhicule assuré doit impérativement vous appartenir, et/ou doit appartenir à votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou à un organisme de crédit et que vous en êtes le locataire. **Toute autre appartenance entraîne la nullité de ce contrat.**

2.4. Les conducteurs autorisés

Les seuls conducteurs autorisés à conduire le véhicule assuré sont ceux expressément désignés sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières, c'est-à-dire vous (le souscripteur) et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

Les conducteurs autorisés doivent :

- être titulaires du permis de conduire, en cours de validité, autorisant la conduite du véhicule assuré en France. Si votre permis est étranger ou international, vous devez justifier d'une demande de validation en cours,
- pouvoir justifier avoir été souscripteurs ou désignés sur un contrat d'assurance auto sans discontinuité au cours des 3 dernières années,
- répondre à tout moment aux conditions d'acceptation du contrat (absence de retrait, d'annulation ou de suspension du permis de conduire) indiquées sur la note de couverture et dans les conditions particulières,
-

Dans le cas d'un retrait, d'une annulation, ou d'une suspension de votre permis de conduire ou de celui de votre conjoint(e)/concubin(e) durant la période de couverture du présent contrat, vous devez impérativement nous en informer. Ces éléments entraînent une modification du risque assuré.

La conduite du véhicule assuré étant réservé au souscripteur et à son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) s'il est expressément désigné, toute conduite par des utilisateurs autres entraîne l'application de franchise indiquée sur la note de couverture et dans vos conditions particulières et telles que définies au chapitre 9.4 les franchises. Cette franchise s'applique sur le coût du sinistre et s'ajoute aux autres franchises contractuelles.

La franchise « Prêt de Volant » ne s'applique pas lorsque vous nous avez déclaré la conduite autorisée par un autre conducteur, pendant la durée de ce prêt.

Si vous en faites la demande lors de la souscription ou en cours de contrat, et sous réserve d'acceptation de notre part, nous pouvons étendre les garanties de votre contrat à la conduite accompagnée (Apprentissage Anticipé de la Conduite) si l'apprenti est l'enfant mineur d'un des conducteurs autorisés. Cette extension de garantie donnera lieu à l'émission d'une attestation.

Cas exceptionnel : le prêt de véhicule autorisé

Vous pouvez très exceptionnellement et uniquement via un appel téléphonique préalable à un conseiller amaguiz prêter votre véhicule à un tiers non professionnel de la réparation ou de la vente du véhicule, et ce sur une durée courte (maximum 10 jours) renouvelable une fois. Ce prêt temporaire sera facturé 15 € TTC.

Le conducteur « tiers » à qui vous prêtez exceptionnellement votre véhicule doit être :

- âgé de 23 ans au minimum,
- titulaire du permis de conduire depuis 3 ans ou plus,
- titulaire ou désigné sur un contrat d'assurance automobile ou moto depuis plus de 3 ans,
- non professionnel de la réparation ou de la vente du véhicule.

La franchise « prêt de volant » ne s'applique pas pendant la durée du prêt de véhicule validé préalablement par amaguiz au conducteur « tiers » autorisé.

Cas particulier des conducteurs étrangers détenant un titre de séjour étudiant

Si vous ou votre conjoint êtes non européen et détenez un **titre de séjour étudiant**, vous pouvez conduire avec votre permis étranger durant toute la durée de vos études.

Ce permis doit :

- être en cours de validité,
- avoir été délivré par le pays où **vous résidez principalement** avant d'entrer en France,
- être rédigé en français ou être accompagné d'une traduction officielle en français,
- avoir été délivré par un pays pratiquant l'échange des permis de conduire avec la France, dans le cas où à la suite de vos études, vous souhaitez rester en France.

Vous vous engagez à :

- avoir obtenu votre permis **avant** la date de début de validité de votre carte de séjour étudiant ou, si vous possédez un visa de long valant titre de séjour, avant la validation de ce visa par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
- avoir l'âge minimal pour conduire, en France, les véhicules de la catégorie équivalente à votre permis,
- si nécessaire, respecter les mentions d'ordre médical inscrites sur votre permis (port de lunettes obligatoire...),
- si votre nationalité est différente du pays de délivrance du permis, avoir obtenu votre permis pendant une période où votre **résidence principale** était dans ce pays,
- ne pas faire l'objet dans votre pays (ou dans le pays de délivrance du permis s'il est différent) d'une suspension, restriction ou annulation de votre permis de conduire et répondre aux conditions d'acceptation du contrat indiquées sur la note de couverture et dans les conditions particulières.

A l'issue de vos études, si vous obtenez un nouveau titre de séjour (autre qu'étudiant), vous vous engagez à échanger votre permis étranger contre un permis français pour pouvoir continuer à conduire en France. Vous devez pour cela demander l'échange à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile moins d'un an après le début de validité de votre nouveau titre de séjour. Ces documents devront nous être fournis en cas de sinistres sur le véhicule assuré.

2.5. L'étendue territoriale

Les garanties du contrat peuvent s'exercer :

- sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine,
- dans les pays membres de l'Union Européenne,
- à Monaco, Saint Marin, au Liechtenstein, au Vatican et en Andorre,
- ainsi que, dans la limite d'un déplacement de moins de 90 jours, dans l'ensemble des pays énumérés et non rayés sur la carte verte internationale.

En cas de litige entre vous et nous sur l'application du contrat, le tribunal compétent sera celui du siège d'Amaline Assurances ou du lieu de résidence en France de l'assuré.

2.6. Les limites de garanties

Les limites de vos garanties sont indiquées dans ce document et rappelées sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières.

2.7. La durée des garanties

Vous êtes couvert, à partir des dates et pour une durée indiquée sur la note de couverture et sur les conditions particulières.

Le contrat est valable pour une durée d'un an, pour ensuite être renouvelé par tacite reconduction, sauf résiliation d'une des deux parties, vous ou nous (conditions décrites à l'article 7.5).

3. Notre offre

Notre offre automobile comporte 2 offres :

- une offre « Classique », avec 2 options possibles : sans prise en compte du kilométrage parcouru, ou avec l'option « Road Coach » prenant en compte votre comportement de conduite et le kilométrage parcouru,
- une offre basée sur la prise en compte du kilométrage, appelée « Pay as you drive ».

Ces trois offres sont modulaires, composées de garanties de base regroupées en formules et de garanties optionnelles.

Si vous possédez un véhicule considéré haut de gamme, vous devez équiper votre véhicule d'un système de protection contre le vol par géolocalisation avec abonnement (conditions décrites au paragraphe 5.5.2). En cas de sinistre vol, vous devrez fournir un justificatif de protection à la date du sinistre et une attestation de recherche de votre véhicule volé. En l'absence de ces justificatifs, une franchise complémentaire sera appliquée sur votre indemnisation pour les contrats souscrits avant le 26/04/2012 ou une déchéance de garantie pour les contrats souscrits à partir du 26/04/2012.

3.1. L'offre « Classique »

3.1.1. L'offre classique sans prise en compte du kilométrage parcouru

L'offre « Classique » vous assure pour les garanties choisies, moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire indiquée sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières, quel que soit le nombre de kilomètres que vous effectuez et quel que soit votre comportement de conduite.

3.1.2. L'offre « Road Coach » prenant en compte votre comportement de conduite et le kilométrage parcouru

3.1.2.1. Principe de l'offre

L'offre « Road Coach » est proposée uniquement en formule tous risques et pour les seuls véhicules mis en circulation après 2002.

Cette offre a pour finalité de vous récompenser en cas de comportement vertueux au volant, dans les conditions ci-après définies. En fonction de votre comportement de conduite, une cagnotte est alimentée chaque mois d'un montant en euros correspondant à un pourcentage de votre prime annuelle d'assurance. Cette cagnotte est disponible et consommable sur le marketplace de notre partenaire wedoogift.com (ou tout autre partenaire qui pourrait lui être substitué), sous forme de cartes cadeaux dématérialisées à dépenser sur les sites partenaires de wedoogift.com.

Les conditions d'accès au site wedoogift.com et les modalités d'utilisation des cartes cadeaux sont définies par wedoogift.com dans les Conditions Générales d'Utilisation de leur site qu'il vous appartient de consulter et d'accepter pour pouvoir bénéficier de la présente offre « Road Coach ». WEDOOGIFT s.a.s, est une société par actions simplifiée, au capital de 89.100 euros, dont le siège social est situé 55, rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 025234 – APE 6201Z N° TVA intracommunautaire FR 35 390 589 455.

Pour bénéficier de l'offre « Road Coach », vous acceptez d'installer l'application mobile Road Coach ainsi qu'un boîtier télématique «road box » dans votre véhicule garanti par le présent Contrat d'assurance ; ce boîtier permettant de collecter des données sur votre façon de conduire. Celles-ci sont recueillies par notre prestataire, la société Drive Profiler Ltd, c/o hsm, 2a ashbourne court, Ashbourne, 23604 Ireland. Celui-ci nous transmet chaque mois les données ci-dessous nous

permettant de déterminer si le comportement sur la route du ou des conducteurs du véhicule est jugé vertueux ou non :

- Kilométrage parcourus
- Durée de circulation
- Heure de circulation
- Freinage et intensité de freinage
- Accélération
- Vitesse
- Changement de voie
- Virage brusque

Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation.

Les données nous sont restituées à chaque début de mois, pour la période allant du premier au dernier jour du mois précédent si votre boîtier est activé le premier jour du mois précédent. A partir des données collectées ci-dessus, nous calculons chaque mois un score de conduite qui nous permettra de déterminer si votre comportement au volant est :

- A améliorer
- Bon
- Très bon
- Excellent

L'établissement d'un score mensuel nécessite de recueillir des données via le boîtier « télématique » sur une période d'un mois. Si pour des raisons exceptionnelles, vous êtes amenés à changer de boîtier télématique en cours de mois, le score sera calculé à partir du boîtier ayant fourni les données sur la période la plus longue.

En fonction du score obtenu et donc de votre comportement de conduite, nous pourrons alimenter, tous les mois, votre cagnotte sur le marketplace wedoogift.com dans les conditions ci-après définies. Le montant cumulé tous les mois sera équivalent à un pourcentage de votre prime annuelle au moment du calcul de cette réduction et de votre profil :

- A améliorer : aucune alimentation de la cagnotte
- Bon : cagnotte créditée de 1% de votre prime annuelle
- Très bon : cagnotte créditée de 2% de votre prime annuelle
- Excellent : cagnotte créditée de 3% de votre prime annuelle

Le montant de la cagnotte pourra atteindre l'équivalent de maximum 36% de votre cotisation annuelle.

Cette cagnotte ne pourra, néanmoins, pas être créditée :

- Si votre contrat est impayé et vous avez fait l'objet d'une mise en demeure de payer au moment du calcul mensuel du score. Etant précisé que votre cagnotte ne sera plus créditée tant que le paiement de votre prime d'assurance n'aura pas été régularisé.
- Si, au titre d'une quelconque offre commerciale, vous avez bénéficié d'un mois ou un pourcentage en euros offert sur votre prime d'assurance du présent contrat d'assurance automobile sur la période mensuelle analysée pour établir le score.
- Si vous avez parcouru moins de 200 km dans le mois analysé pour établir le score.
- Si votre contrat a été résilié ou si vos garanties ont été suspendues au moment du calcul mensuel du score.
- En cas de déclaration sur la période analysée de sinistres responsables.

La cagnotte est cumulative sans limite de montant. Vous bénéficier d'un délai de 18 mois pour l'utiliser à compter de son alimentation y compris en cas de résiliation de votre contrat.

Vous pourrez suivre régulièrement l'évolution de votre conduite sur votre application mobile, mise à disposition par notre partenaire fournissant les boîtiers.

Le montant de la cagnotte acquis sur le mois écoulé ainsi que l'historique des montants crédités sur votre cagnotte seront, quant à eux, accessibles depuis votre espace personnel sur www.amaguiz.com et sur votre compte personnel sur wedoogift.com

3.1.2.2.Descriptif de l'application mobile Road Coach

L'application Road Coach relève de la réglementation applicable aux droits d'auteurs et à la propriété intellectuelle. Tous les droits de reproduction et de représentation du contenu de ce site sont réservés. Nous vous accordons une licence non exclusive, non transférable, non sous-licenciable de l'application, en France métropolitaine. Vous ne pouvez pas copier, décompiler, effectuer l'ingénierie inverse, désassembler, tenter de dériver le code source, modifier ou créer des œuvres dérivées à partir de tout ou partie de l'application Road Coach ou de ses mises à jour. Toute tentative d'agir de la sorte est constitutive d'un acte de contrefaçon.

Nous nous engageons à faire les meilleurs efforts pour sécuriser la consultation et l'utilisation des informations. Vous déclarez accepter les risques et les limites du réseau de téléphonie mobile, et reconnaître en particulier que vous êtes seul responsable de l'usage que vous faites des informations mises à votre disposition. Les informations contenues sur l'application Road Coach ne peuvent en aucun cas être considérées comme des conseils formels engageant la responsabilité d'Amaline Assurances et/ou de leurs auteurs.

Il vous appartient de :

Prendre toutes les mesures appropriées pour protéger vos propres données et/ou logiciels.

De vous équiper de manière appropriée pour accéder aux services proposés et pour les utiliser, notamment en matière de télécommunications et de sécurité et de maintenir cet équipement.

L'application Road Coach est disponible en téléchargement sur l'Apple Store et sur le Play Store. Seuls les assurés ayant préalablement reçu un mail de confirmation de leur souscription à l'offre Road Coach pourront activer et utiliser l'application Road Coach en renseignant un identifiant et un mot de passe qui leur auront été communiqués. Le coût d'accès au réseau de télécommunications et les frais afférents au téléchargement de l'application sont à la charge de l'utilisateur du téléphone, conformément aux conditions stipulées par son opérateur de télécommunications et/ou par son fournisseur d'accès à Internet.

L'accès à l'ensemble des fonctionnalités de l'application se fait via l'utilisation d'un code d'accès composé d'un identifiant personnel et d'un mot de passe, créé sur amaguiz et vous permettant également d'accéder à votre espace personnel sur le site www.amaguiz.com.

Ce code d'accès est strictement personnel et confidentiel. Vous devez prendre toutes les mesures propres à en assurer la sécurité et la confidentialité et vous engager à ne le communiquer à personne. Vous êtes responsable de son utilisation, de sa conservation et de sa confidentialité. Amaguiz ne saurait être tenu responsable de toute utilisation frauduleuse de ce code d'accès. En cas de perte, ou de vol ou de suspicion de perte ou de vol du code d'accès, merci d'en informer immédiatement Amaguiz afin qu'un nouvel identifiant vous soit communiqué.

Cette application vous permet de consulter :

Votre tableau de bord de l'application avec la distance totale parcourue, le nombre de voyages effectués, le temps de conduite de la semaine écoulée, ainsi que le kilométrage au compteur.

Votre journal de bord: tout trajet effectué en France sera automatiquement visualisable sur votre application.

Votre score et vos avertissements de conduite : après chaque voyage, votre score et vos indicateurs de conduite (freinages, virages, accélérations) sont mis à jour et sont disponibles sur votre application, ainsi qu'un récapitulatif sur 7 et 30 jours.

Des conseils de conduite personnalisés en fonction de votre comportement de conduite.

Des messages d'alerte en cas de dysfonctionnement du véhicule.

La géolocalisation de votre véhicule.

L'e-parcmètre (minuteur alertant de la durée restante de stationnement autorisé).

Nous nous réservons le droit et n'engagerons donc aucune responsabilité à ce titre, de modifier ou d'interrompre tout ou partie des fonctionnalités de l'Application, sans préavis et sans vous en informer au préalable. Dans ce cas, vous vous interdisez de vous retourner contre Amaline Assurances quelles qu'en soient les conséquences et de leur présenter quelque réclamation que ce soit.

Vous acceptez et reconnaissez que toute utilisation de l'application Road Coach, effectuée au moyen de vos identifiants est réputée être effectuée par vous et, en conséquence, en cas de contestation, Amaline Assurances peut apporter la preuve des opérations réalisées (contenu, date et heure) au moyen des données enregistrées et conservées dans le système d'information, lesquelles ont force probante et vous sont opposables.

3.1.2.3.Descriptif du pack Road Coach

Le pack « Road Coach » que nous vous adressons, comprend :

- le boîtier,
- un câble d'extension pour brancher ce boîtier sur la prise OBD de votre véhicule,
- un câble pour brancher ce boîtier sur la batterie de votre véhicule,
- une boîte étanche pour protéger le boîtier de l'humidité.

Il vous est adressé à votre choix : soit dans un point relais, soit à votre domicile. En cas d'absence à votre domicile au moment de la livraison, le colis contenant le matériel sera à retirer à l'agence postale ou en relais-colis-dont l'adresse-vous sera indiquée sur l'avis de passage. **En cas de non retrait du coli, les frais de deuxième livraison d'un montant de 25 € seront à votre charge**

Après réception du pack « Road Coach » vous devez procéder à l'installation du boîtier conformément aux instructions contenues sur le site Internet www.amaguiz.com détaillant l'offre « Road Coach ». Ces pages sont complétées d'une notice d'installation papier figurant dans le colis contenant le matériel « Road Coach ».

Le pack « Road Coach » demeure la propriété d'amaguiz.

Lors de la souscription de l'offre « Road Coach » vous acceptez le prélèvement d'une caution de 150 €, conservée par nous suite :

- à la résiliation du contrat automobile ou à votre décision de changer d'offre d'assurance et en cas de non restitution du boîtier dans un délai de 15 jours, à l'adresse mentionnée à l'article 7.6 des présentes Conditions Générales
- en cas de non installation du boîtier dans un délai de 2 mois à partir de son envoi.
- en cas de débranchement de boîtier sur une période de plus de 2 mois.
- en cas de dégradation d'un ou de plusieurs éléments le composant.

En cas de défaut du boîtier vous vous engagez à accepter les consignes proposées par notre prestataire pour la résolution du problème. A défaut, votre cagnotte Road Coach ne pourra être créditée.

3.2. L'offre « Pay as you drive »

L'offre « Pay as you drive » vous assure pour les garanties choisies, moyennant le paiement d'une prime mensuelle calculée en fonction du nombre de kilomètres effectivement parcourus. Cette prime est calculée en multipliant le nombre de kilomètres effectués au cours du mois précédent par le prix au kilomètre indiqué sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières, somme à laquelle s'ajoute une prime fixe mensuelle après installation du boîtier compteur de kilomètres.

L'offre « Pay as you drive » impose l'installation, dans votre véhicule, d'un boîtier permettant de comptabiliser et de nous transmettre le nombre de kilomètres effectués sur une période.

Tant que votre boîtier compteur de kilomètres n'est pas installé, vous paierez un tarif fixe mensuel stipulé sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières.

Pour les contrats souscrits avant le 26 avril 2012 :

Les données issues du compteur installé sont recueillies par notre prestataire, la société OCTO TELEMATICS, via v.lamaro, 51-00173 ROME, qui nous transmet chaque mois, le nombre de kilomètres parcourus afin de pouvoir procéder au calcul de la prime. Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation.

Ce compteur de kilomètres permet aussi :

- L'information de la géolocalisation de votre véhicule volé aux forces de l'ordre si l'option « recherche du véhicule volé » a été souscrite dans les conditions précisées à l'article 5.6.9.
- de bénéficier des prestations d'assistance en cas d'accident potentiel tel que définie à l'article 5.6.10 si l'option « appel automatique de l'assistance » a été souscrite ;
- la reconstitution d'accident en cas de déclaration de sinistre dans les conditions définies à l'article 9-1.

Des données de géolocalisation sont transmises exclusivement à l'assistance (Mutuaide assistance) par notre prestataire, Octo Telematics, en cas de détection d'accident potentiel pour organiser le cas échéant la prestation d'assistance. Elles peuvent nous être communiquées, avec votre accord préalable, en cas de sinistre déclaré pour la mise en œuvre de la reconstitution d'accident.

En cas de vol du véhicule assuré, et sous réserve de la souscription de l'option « recherche du véhicule volé », notre prestataire géolocalise le véhicule et informe les autorités.

Le compteur de kilomètres est installé gratuitement par un réseau de garages partenaires et son coût de location est inclus dans la prime d'assurance. Il reste la propriété d'amaguiz. Lors de la souscription du contrat nécessitant l'installation du compteur de kilomètres, **vous acceptez le prélèvement d'une caution de 150 € en cas de dégradation volontaire du compteur.**

En cas de résiliation du contrat d'assurance, vous n'avez pas besoin de nous restituer votre boîtier, propriété d'Amaline Assurances. Il sera désactivé à distance et sans frais. Si vous souhaitez malgré tout le désinstaller de votre véhicule, les frais seront à votre charge.

En cas de défaut (panne) du compteur kilométrique constaté par notre prestataire, vous vous engagez à accepter notre proposition de résolution du problème. Dans le cas contraire, votre contrat sera transformé automatiquement en offre « Classique » sous un délai de 10 jours.

Si la couverture GSM sur le lieu de stationnement habituel de votre véhicule ne nous permet pas de récupérer le nombre de kilomètres parcourus, votre contrat sera transformé automatiquement en offre « Classique » sous un délai de 10 jours.

Pour les contrats souscrits après le 26 avril 2012 et pour les contrats souscrits avant cette date avec un changement du véhicule assuré après le 26 avril 2012 :

Les données issues de ce compteur ont recueillies par notre prestataire, la société Drive Profiler Ltd, c/o hsm, 2a ashbourne court, Ashbourne, 23604 Ireland, qui nous transmet chaque mois, le nombre de kilomètres parcourus afin de pouvoir procéder au calcul de la prime. Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation.

Ce boîtier Pay as you drive permet aussi :

- d'envoyer au client les coordonnées de l'Assistance en cas d'accident potentiel tel que définie à l'article 5.6.12 si l'option « contact automatique en cas d'accident potentiel » a été souscrite ;
- de bénéficier du service de géolocalisation du véhicule « où suis-je garé ? » dans les conditions précisées à l'article 5.6.13,
- la reconstitution d'accident en cas de déclaration de sinistre dans les conditions définies à l'article 9-1.

Le pack Pay as you drive vous est adressé au lieu de votre choix sélectionné lors de la souscription : soit dans un point relais de votre choix, soit à votre domicile.

En cas de non prise en charge du colis dans le point relais de votre choix, **les frais de deuxième livraison d'un montant de 25 € seront à votre charge.**

En cas d'absence à votre domicile au moment de la livraison, le colis contenant le matériel sera à retirer à l'agence postale proche de votre domicile.

Après réception du pack Pay as you drive, vous devez procéder à l'installation du boîtier Pay as you drive conformément aux instructions contenues sur le site Internet www.amaguiz.com détaillant l'offre auto « Pay as you drive ». Ces pages sont complétées d'une notice d'installation papier figurant dans le colis contenant le matériel Pay as you drive.

Le pack Pay as you drive comprend :

- le boîtier Pay as you drive,
- un câble d'extension pour brancher ce boîtier sur la prise OBD du véhicule,
- un câble pour brancher ce boîtier sur la batterie de votre véhicule,
- une boîte étanche pour protéger le boîtier de l'humidité.

Le pack Pay as you drive demeure la propriété d'amaguiz. Son coût de location est inclus dans la prime d'assurance.

Lors de la souscription de cette offre, vous acceptez le prélèvement d'une caution de 150 €, à la fin du contrat automobile ou de votre offre « Pay as you drive », en cas de non restitution dans un délai de 15 jours du pack Pay as you drive mis à disposition ou en cas de dégradation volontaire.

En cas de défaut (panne) du compteur constaté par notre prestataire, vous vous engagez à accepter notre proposition de résolution du problème. Dans le cas contraire, votre contrat sera transformé automatiquement en offre « Classique » sous un délai de 10 jours.

Si la couverture GSM sur le lieu de stationnement habituel de votre véhicule ne nous permet pas de récupérer le nombre de kilomètres parcourus, votre contrat sera transformé automatiquement en offre « Classique » sous un délai de 10 jours.

Pour les contrats « Pay as you Drive » souscrits pour des véhicules Renault équipés du dispositif R-Link :

Les contrats « Pay as you Drive » souscrits pour des véhicules Renault équipés du dispositif R-Link ne nécessitent pas l'installation d'un boîtier.

Les données issues du dispositif R-Link de Renault sont recueillies par notre prestataire, la société Traqueur,, qui nous transmet chaque mois, le nombre de kilomètres parcourus afin de pouvoir procéder au calcul de la prime. Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation.

L'émission de ces données nécessite au préalable l'activation à distance du service. Cette activation est réalisée par nos services après souscription du contrat et réception de vos pièces justificatives. Tant que le service n'est pas activé, vous paierez un tarif fixe mensuel stipulé sur votre note de couverture et dans vos conditions particulières.

En cas de défaut d'émission des données kilométriques liées à un dysfonctionnement du dispositif R-Link, vous vous engagez à contacter le réseau Renault afin de procéder au diagnostic et aux réparations nécessaires. Dans le cas contraire, votre contrat sera transformé automatiquement en offre « Classique » sous un délai de 10 jours.

4. Les évènements garantis

GARANTIES	FORMULES		
	Tiers Simple	Tiers Confort	Tous Risques
Responsabilité civile (article 5.1) - RC attelage (engin inférieur ou égal à 750 kg)	Oui	Oui	Oui
Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident) (article 5.2) - Défense de l'assuré responsable - Recours de l'assuré non responsable	Oui	Oui	Oui
Dommages corporels du conducteur (article 5.3)	Oui	Oui	Oui
Assistance (article 5.4)	Oui	Oui	Oui
Bris de glace (article 5.5.1)		Oui	Oui
Vol et tentative de vol (article 5.5.2)		Oui	Oui
Incendie (article 5.5.3)		Oui	Oui
Forces de la nature et attentats (articles 5.5.4 à 5.5.7) : - Tempête, grêle, neige - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Attentats		Oui	Oui
Vandalisme (article 5.5.8)			Oui
Dommages au véhicule (article 5.5.9) - Choc avec un autre véhicule - Choc avec un corps fixe ou mobile			Oui
Les garanties optionnelles communes aux 2 offres (Classique et « Pay as you drive »)			
Assistance plus (article 5.6.1)	Option	Option	Option
Location de voiture (article 5.6.2)			Option
Valeur majorée (article 5.6.3)	Option	Option	Option
Protection juridique auto (article 5.6.4) <small>Fin de commercialisation le 20/03/2017</small>	Option	Option	Option
Pannes mécaniques (article 5.6.5)	Option	Option	Option
Protection des effets personnels et des roues (article 5.6.6)	Option	Option	Option
Les garanties et services optionnels spécifiques à l'offre « Pay as you drive » pour les véhicules assurés avant le 26/04/2012			
Recherche du véhicule volé (article 5.6.7)		Option	Option
Appel automatique de l'assistance (article 5.6.8)	Option	Option	Option
Les garanties et services optionnels spécifiques à l'offre « Classique »			
Protection Vol (article 5.6.9)		Option	Option
Road Coach (article 3.1.2)			Service
Les garanties et services optionnels spécifiques à l'offre « Pay as you drive » pour les véhicules assurés après le 26/04/2012, à l'exception des véhicules équipés du dispositif R-Link			
Contact automatique en cas d'accident potentiel (article 5.6.10)	Option	Option	Option
Où suis-je garé (article 5.7.1)	Service	Service	Service
Suivi des kilomètres (article 5.7.2)	Service	Service	Service

L'extension de garanties pour le véhicule assuré en instance de vente :

Lors d'un changement de véhicule assuré sur votre contrat, votre ancien véhicule est couvert gratuitement jusqu'à la vente ou la mise en dépôt vente de celui-ci sans que cette période précise n'excède un mois. Durant cette période, votre véhicule en vente est couvert avec les mêmes garanties que vous aviez souscrites pour ce véhicule. **Il n'est couvert que pour l'utilisation lors d'essais nécessaires à sa vente et pour la visite du contrôle technique.**

5. Les garanties

Selon la formule de couverture et les options que vous avez choisies, votre contrat automobile comprend les garanties suivantes :

5.1. La garantie responsabilité civile

Cette garantie a pour objectif de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'Article L211.1 du Code des Assurances.

Cette garantie couvre les conséquences financières dont l'assuré pourrait avoir la charge en raison de dommages causés à un tiers avec le véhicule assuré :

- les dommages matériels (dans la limite indiquée aux conditions particulières),
- les dommages corporels,
- les dommages immatériels (dans la limite indiquée aux conditions particulières).

Les dommages, causés à un tiers, sont pris en charge lorsque le véhicule assuré est responsable à la suite :

- d'un accident, incendie ou explosion causée par le véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation ou par les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ses accessoires, objets ou substances.

Cette garantie responsabilité civile est étendue systématiquement du fait de l'attelage d'une remorque ou caravane non soumise à une obligation de carte grise, dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie responsabilité civile ne couvre pas :

- **les dommages causés au conducteur du véhicule assuré,**
- **les dommages subis par le véhicule assuré,**
- **les dommages survenus sur circuit privé ou routes fermées à usage d'essai, course...**,
- **les dommages concernant les immeubles, les biens et les animaux appartenant au conducteur (ou transportés par le conducteur),**
- **les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol du véhicule,**
- **les dommages causés par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle technique ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré.**

Pour les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues au tiers et demandons ensuite au responsable le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées :

- en cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre et que ce manquement nous cause un préjudice,
- lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :
 - en a pris possession contre le gré de son propriétaire,
 - n'est pas titulaire du permis de conduire adéquat pour la conduite du véhicule assuré ou possède des mentions spéciales sur ce permis qui ne sont pas remplies au moment du sinistre,
- pour les dommages causés :
 - aux passagers transportés à titre onéreux,
 - aux cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
 - les dommages aux personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par l'article A211-3 du Code des Assurances,

- par des matières inflammables, explosives ou comburantes, y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement de liquide ou gazeux nécessaires au moteur du véhicule,
- si le conducteur est, au moment du sinistre, sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le code de la route) ou a fait usage de stupéfiants ou plantes classées comme stupéfiants.

La garantie est accordée dans les limites suivantes :

- illimitées pour les dommages corporels,
- 100 000 000 € pour les dommages matériels.

Dans le cas spécifique d'un accident responsable provoqué par la conduite du véhicule assuré à l'insu du ou des conducteurs déclarés sur le présent contrat, les dommages matériels résultants pour un tiers sont remboursés dans la limite de 460 000 € TTC.

5.2. La garantie défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident)

Cette garantie couvre le remboursement des frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédures exposés, en dehors de tout litige entre vous et nous, pour :

- vous défendre à l'amiable ou devant les tribunaux lors d'un accident susceptible de mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale de l'assuré ;
- obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels que vous avez subis à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité de la partie adverse.

Vous disposez du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur. Si vous ne connaissez aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à votre disposition sous réserve d'obtenir une demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais occasionnés, dans la limite des montants exprimés dans l'article 12.2, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de nos intérêts ou justifiés par l'urgence.

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier, conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- **les honoraires des avocats quand ceux-ci sont liés au résultat ;**
- **les frais relatifs à des litiges concernant des passagers se trouvant en dehors du véhicule au moment de l'accident ;**
- **le paiement de contraventions ou de faits délictueux,**
- **les frais de recouvrements (huissiers, ...).**

La garantie est accordée dans la limite de 5 000 € par sinistre avec un seuil d'intervention à 500 €.

5.3. La garantie dommages corporels du conducteur

Cette garantie a pour objet d'indemniser tout préjudice corporel du conducteur suite à un accident dont vous êtes responsable, d'un incendie ou d'une explosion du véhicule assuré.

Dans le cas d'un accident où le conducteur n'est pas responsable, cette garantie constitue une avance sur le recours que nous exerçons auprès du tiers responsable.

Cette garantie couvre uniquement les conducteurs désignés au contrat, c'est-à-dire vous et votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).

Cette garantie intervient pour :

- les préjudices patrimoniaux (exemple : perte de salaire, frais médicaux, préjudice économique des ayants droits) ;
- les préjudices personnels (exemple : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ou préjudice moral s'il y a décès) **à l'exclusion de tout préjudice matériel (vestimentaire, bijoux, ...).**

En cas de décès, le règlement se fait aux ayants droit du conducteur.

Les préjudices sont indemnisés selon les règles de droit commun de responsabilité civile après déduction des indemnités ou prestations reçues par le conducteur ou ses ayants droits à quelque titre que ce soit, notamment de la part des organismes sociaux, de prévoyance ou de retraite, de l'employeur ou des tiers fautifs.

Si le déficit fonctionnel permanent du conducteur, résultant directement de l'accident, est égal ou inférieur à 10% cette garantie ne s'applique pas.

Les montants versés à titre d'indemnisation sont réduits de 25% si les blessures sont dues à l'absence d'utilisation de la ceinture de sécurité.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne s'applique également pas dans les circonstances suivantes :

- si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas un conducteur autorisé,
- si le conducteur au moment de l'accident refuse de se soumettre aux contrôles nécessaires ou se rend coupable d'un délit de fuite,
- lorsque l'atteinte corporelle (blessure ou décès) résulte d'acte de violence, d'agression, de suicide ou tentative de suicide,

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages matériels subis par le conducteur tel que son préjudice vestimentaire, dommage aux objets et effets personnels (téléphone portable...).

La garantie est accordée dans la limite fixée dans vos conditions particulières.

5.4. La garantie assistance

Cette garantie s'applique au-delà d'une distance de 50 km du lieu de garage habituel du véhicule garanti, en cas de panne. En cas d'accident, de vol, d'acte de vandalisme, de tentative de vol ou d'incendie, cette franchise kilométrique ne s'applique pas.

5.4.1. Le dépannage et le remorquage

Cette garantie a pour objet de couvrir les prestations de dépannage et de remorquage lorsque le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un accident, d'une panne, d'un incendie, d'un vol, d'une tentative de vol ou de tout acte de vandalisme.

Dans le cadre de cette garantie, nous organisons et prenons en charge dans la limite de 150 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et de 230 € TTC à l'étranger :

- les frais de déplacement du réparateur si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement,
- et, si nécessaire, le remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation où la réparation pourra être effectuée.

Sur autoroutes, périphériques ou voies rapides, nous prenons en charge ou nous vous remboursons après accord et sur présentation de la facture originale les frais de remorquage, dans la limite des tarifs préfectoraux en vigueur.

Si nécessaire, nous prenons également en charge les frais de relivraison du véhicule jusqu'au garage le plus proche dans la limite de 80 € TTC.

5.4.2. Les conséquences de l'immobilisation ou du vol du véhicule assuré

- **Hébergement temporaire**

Si la durée de l'immobilisation est inférieure à 48h, nous organisons et prenons en charge votre hébergement et celui des autres passagers voyageant avec vous, dans l'attente des réparations, à concurrence d'un montant de 50 € TTC par chambre et par nuit avec un maximum de 2 nuits, pour un montant total maximum de 200 € TTC.

Nous prenons également en charge le taxi du garage à l'hôtel et retour de l'hôtel au garage.

- **Rapatriement ou poursuite de voyage**

Si votre véhicule est immobilisé pour une durée supérieure à 48h ou volé, nous organisons et prenons en charge :

- soit votre transport et celui des passagers du véhicule jusqu'à votre propre domicile par le moyen le plus adapté à la situation et en fonction des disponibilités locales.
- soit votre transport et celui des personnes vous accompagnant jusqu'à votre lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales. Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour à votre domicile.

La garantie assistance ne couvre pas les conséquences d'une panne mécanique affectant le véhicule assuré si les réparations, qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique, n'ont pas été faites, si le défaut d'entretien est manifeste ou si le véhicule est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, les prestations de l'assistance au véhicule ne couvrent pas :

- les frais de douane,
- les amendes,
- les frais de gardiennage.

5.4.3. L'exécution des prestations d'assistance

Amaline Assurances délègue la gestion des prestations d'assistance à Mutuaide Assistance.

Les prestations garanties par le présent contrat ne peuvent être déclenchées que par Mutuaide Assistance après son accord préalable.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été organisées par nos soins ou en accord avec nous ne donnent droit *a posteriori* à aucun remboursement ou indemnité compensatrice.

Les prestations ne peuvent être accordées ni dans les pays en état de guerre, civile ou étrangère, déclarée ou non, ni dans les pays touchés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes.

Les prestations ne seront pas accordées pour couvrir les conséquences d'infractions à la législation française ou étrangère.

Les prestations d'assistance ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des organismes de secours d'urgence. Elles interviennent à concurrence des accords donnés par les autorités locales.

La responsabilité d'Amaline Assurances ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, actes de terrorisme, attentats, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

5.4.4. Contacter Mutuaide Assistance

Par téléphone 7j/7 et 24h/24 au 0800 020 800

5.5. La garantie des dommages subis par le véhicule assuré

L'indemnisation des dommages subis par le véhicule assuré est couverte par la souscription de garanties, décrites ci-après, suite à la survenance :

- d'un bris de glace (article 5.5.1),
- d'un vol ou tentative de vol (article 5.5.2),
- d'un incendie (article 5.5.3),
- d'un événement climatique exceptionnel (forces de la nature) (article 5.5.4),
- d'une catastrophe naturelle (article 5.5.5),

- d'une catastrophe technologique (article 5.5.6),
- d'un attentat (article 5.5.7),
- d'un accident responsable (article 5.5.8).

Ces garanties permettent l'indemnisation, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré **et dans la limite de 75 000 €** des détériorations directement subies par le véhicule assuré. Les éléments couverts sont donc :

- le véhicule assuré, y compris pour compte s'agissant des batteries d'origine montées par le constructeur pour les véhicules électriques,
- les éléments de sécurité obligatoires comme les sièges auto pour enfants,
- les options du constructeur (à l'exception des équipements professionnels),
- le système de protection vol,
- l'équipement GPL,
- les aménagements pour les handicapés.

Si le véhicule assuré a été mis en circulation depuis moins de 6 mois au jour du sinistre, nous vous indemnisons à concurrence de sa valeur d'achat, options comprises et remise déduite.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- les frais de garage ou de gardiennage ou de remorquage au-delà de ceux prévus à l'article 5.4.1,
- les dommages indirects : privation de jouissance, dépréciation du véhicule, frais de livraison, préparation et mise à disposition du véhicule, coût de la carte grise,
- les frais de location d'un véhicule de remplacement (pris en charge par la souscription de l'option « Location de voiture »),
- les sérigraphies et autocollants,
- les aménagements de camping-car,
- les dommages aux organes mécaniques résultant de leur seul fonctionnement (pris en charge par la souscription de l'option « pannes mécaniques »),
- les dommages aux accessoires esthétiques (exemple : tuning, ...),
- les dommages imputables exclusivement à l'usure, au défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes, à un vice de réparation, de fabrication ou de montage du véhicule,
- les dommages subis par les remorques tractées,
- les dommages causés par les animaux, les marchandises et objets transportés,
- les dommages subis par les animaux, marchandises et objets transportés (pris en charge par la souscription de l'option « Protection des effets personnels et des roues »),
- les dommages postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise justifié par l'état du véhicule,
- les dommages du véhicule lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,
- les dommages du véhicule lorsque le conducteur conduit en état d'ébriété alcoolique ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,
- les dommages subis par les pneumatiques lorsque le véhicule n'a subi aucun autre dommage.

En cas de fausses déclarations sur les circonstances du sinistre, sur l'état du véhicule avant le sinistre, son prix d'achat, son kilométrage, en cas de présentation de faux documents ou de documents falsifiés, en cas d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée ne correspondant pas à la réalité), usage de fausses factures, factures de complaisance, invocation de biens faussement endommagés ou disparus, l'assuré perdra tout droit à indemnisation.

Toutes les garanties des dommages subis par votre véhicule sont soumises à l'application de franchises restant à votre charge en cas de sinistre. Leurs montants sont indiqués sur la note de couverture et dans vos conditions particulières, ainsi que sur vos avis d'échéance annuels.

5.5.1. La garantie bris de glace

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur des éléments cités ci-dessous, la réparation ou le remplacement ainsi que les frais de pose des éléments suivants :

- pare-brise,

- glace arrière,
- glaces latérales,
- optiques avant, y compris anti-brouillard, et les glaces de protection des phares avant, prévus et livrés d'origine par le constructeur,
- les toits ouvrants ou panoramiques montés en série par le constructeur.

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages résultent :

- **d'un choc contre :**
 - un corps fixe (*),
 - un piéton (*),
 - un autre véhicule (*),
- **d'actes volontaires,**
- **d'actes de vandalisme (*).**

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- **les miroirs des rétroviseurs (*),**
- **les feux arrière (*),**
- **les clignotants arrière (*),**
- **les frais de déplacements.**

(* Ces éléments sont pris en charge dans le cadre de la garantie « dommages » de la formule « Tous Risques ».

5.5.2. La garantie vol ou tentative de vol

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol par :

- **effraction physique ou électronique du véhicule ou des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci,**
- effraction du garage privatif clos et fermé ou de l'habitation lorsque le garage est contigu à celle-ci,
- menace ou violence à l'encontre du conducteur ou de l'un des passagers,
- détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance.

Pour l'application de cette garantie, un dépôt de plainte doit être fait auprès de la police ou de la gendarmerie dans les 48 heures après que vous ayez eu connaissance du vol ou de la tentative de vol.

Lors d'un vol du véhicule, si celui-ci est découvert, cette garantie permet également de prendre en charge :

- les frais consécutifs au transfert du véhicule, ordonné par la force publique, du lieu de la découverte au garage ou à la fourrière les plus proches,
- les frais pour récupérer le véhicule ou le transporter du lieu de découverte au garage le plus proche.

Nous effectuons le remboursement dans un délai maximum de 30 jours à compter de la déclaration du vol à condition que vous nous ayez fourni l'ensemble des pièces justificatives :

- l'original de la carte grise,
- la clé (physique ou électronique) et ses doubles d'origine,
- les factures d'achat et d'entretien.

Dans le cas d'une pièce manquante (citée ci-dessus), l'indemnité due au titre de la garantie vol est réduite de 50%.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé avant notre règlement, vous vous engagez à en reprendre possession.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé après le règlement et si l'effraction est bien constatée, vous avez la possibilité d'en reprendre possession. Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant de l'indemnité reçue sous déduction des dommages résultant directement du vol. Si vous renoncez à reprendre le véhicule, nous restons propriétaire du véhicule.

Dans le cas d'un véhicule volé et retrouvé après versement de notre indemnisation, et s'il apparaît une absence d'effraction physique ou électronique sur le véhicule, vous vous engagez à nous rembourser le montant de l'indemnisation reçue sauf pour les vols par effraction du garage privatif, par menace, violence ou abus de confiance.

Dans le cas d'un vol ou tentative de vol avec violence, vous devez nous le justifier par :

- le témoignage d'au moins 2 tiers (à l'exclusion des passagers se trouvant à l'intérieur du véhicule et des membres de votre famille) ou d'un certificat médical,
- un dépôt de plainte.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- le vol ou tentative de vol survenu lorsque le conducteur avait laissé les clés à l'intérieur à l'exception du cas où des menaces ont été exercées envers le conducteur,
- le vol commis par ou avec la complicité du conjoint, des ascendants, des descendants, ou des autres membres de la famille du propriétaire,
- le vol par escroquerie (achat d'un véhicule avec un faux chèque de banque),
- le vol séparé des roues ou des enjoliveurs ou des pneumatiques (sauf avec la couverture de l'option « Protection des effets personnels et des roues »), des attelages, de tous les éléments extérieurs tels que essuie-glaces, pare choc, ...,
- le vol des biens contenus à l'intérieur du véhicule (sauf avec la couverture de l'option « Protection des effets personnels et des roues »),
- les dommages résultant de vandalisme (sauf avec la couverture de la garantie « dommages »),
- le vol ou tentative de vol des aménagements de camping-car,
- les frais de reconstitution de papiers d'identité ou passeports volés dans le véhicule assuré.

Mesure de prévention : en cas de vol ou de perte des clés du véhicule assuré, vous devez changer les systèmes de verrouillage et démarrage de votre véhicule. En cas de non-respect de cette mesure de prévention, vous ne serez pas indemnisé lors du prochain vol ou tentative de vol.

Certains véhicules considérés haut de gamme nécessitent un système de protection antivol spécial. Si vous êtes dans ce cas, vous devez équiper votre véhicule d'un système de protection contre le vol par géolocalisation avec abonnement. Vous pouvez choisir librement le dispositif de protection par géolocalisation avec abonnement proposé par un fournisseur. Ce système de protection contre le vol ne doit pas se brancher sur l'allume cigare et ni être visible du conducteur ou des passagers.

- Pour les contrats souscrits avant le 26/04/2012, si vous choisissez un système autre que celui d'amaguiz, en cas de sinistre vol, vous devrez fournir un justificatif de protection à la date du sinistre et une attestation de recherche de votre véhicule volé. **En l'absence de ces justificatifs, une franchise complémentaire, indiquée dans vos conditions particulières, sera appliquée sur votre indemnisation.**
- Pour les contrats souscrits après le 26/04/2012, en cas de sinistre vol, vous devrez fournir un justificatif de protection en date du sinistre vol et une attestation de recherche de votre véhicule volé. **En l'absence de ces justificatifs, une déchéance de la garantie vol sera appliquée : vous ne serez pas indemnisé en cas de vol de votre véhicule.**

5.5.3. La garantie incendie

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à :

- incendie, c'est-à-dire combustion avec flamme,
- chute de la foudre,
- explosion,
- combustion spontanée.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- les dommages causés au véhicule par les brûlures de cigarette,
- l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de vandalisme (sauf avec la couverture de la garantie « dommages »),
- les dommages causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement,

- **les dommages d'incendie lorsque ce dernier est consécutif à un vol, une tentative de vol ou un vandalisme non garanti.**

5.5.4. La garantie forces de la nature

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à :

- tempête, ouragan ou cyclone provoquant un versement du véhicule ou la projection de corps,
- grêle,
- glissement ou affaissement de terrain,
- inondation du véhicule à la suite de la montée des eaux provoquées par l'excès de pluie,
- avalanche,
- éruption volcanique,
- tremblement de terre.

5.5.5. La garantie catastrophes naturelles

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule suite à l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie est mise en jeu uniquement après la publication d'un arrêté interministériel prévoyant leur couverture au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Le montant de la franchise restant à votre charge est fixé lors de la publication de l'arrêté interministériel. A titre indicatif, le montant en vigueur est indiqué dans la note de couverture et les conditions particulières.

5.5.6. La garantie catastrophes technologiques

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule consécutifs à une catastrophe technologique conformément à la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Économie, de la Sécurité Civile et de l'Environnement.

Les sommes que nous vous versons au titre de cette garantie constituent une avance sur les recours que nous exerçons pour votre compte auprès de l'auteur de l'événement.

5.5.7. La garantie attentats

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme, de sabotages ou d'attentats.

5.5.8. La garantie vandalisme

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule à l'occasion d'actes de vandalisme, sous réserve d'une plainte déposée auprès de la police ou de la gendarmerie.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas les dommages de vandalisme ayant eu lieu sans effraction physique ou électronique du véhicule ou sans dommage à la carrosserie.

5.5.9. La garantie dommages au véhicule

Cette garantie couvre, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule assuré, les dommages subis par le véhicule assuré consécutif à :

- choc avec un autre véhicule, un piéton ou tout autre corps fixe ou mobile,
- versement du véhicule,
- chute de pierres, d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement ou en circulation.

5.6. Les garanties optionnelles

5.6.1. L'assistance plus

En souscrivant l'option « assistance plus », les garanties décrites dans l'article 5.4 s'exerce, en cas de panne, sans application d'une franchise kilométrique.

Vous bénéficiez, en outre, des garanties complémentaires décrites ci-après.

5.6.1.1. Le dépannage - remorquage

En plus des événements garantis dans l'article 5.4, nous organisons votre assistance dépannage – remorquage en cas de panne provenant d'une erreur ou panne de carburant (y compris les batteries pour les véhicules électriques), d'une crevaison ou de la perte, la casse, le vol ou l'enfermement des clés de la voiture.

Dans le cadre de cette option, la prise en charge des frais de déplacement du réparateur (si votre véhicule peut être dépanné sur le lieu de l'événement) et, celle, des frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche du lieu de l'immobilisation où la réparation pourra être effectuée, sont limités à 190 € TTC en France métropolitaine, Andorre et Principauté de Monaco et à 230 € TTC à l'étranger.

Les frais de relivraison du véhicule jusqu'au garage le plus proche sont pris en charge dans la limite de 80 € TTC.

5.6.1.2. Les conséquences de l'immobilisation ou du vol de votre véhicule assuré

- **Mise à disposition d'un véhicule de prêt**
 - En cas de réparation de votre véhicule, suite à un accident ou tentative de vol couvert au titre du présent contrat et, uniquement si les réparations sont réalisées dans un de nos garages partenaires, nous mettons à votre disposition un véhicule de prêt pendant la durée des réparations et pour une durée maximale de 20 jours.
 - En cas de vol ou d'immobilisation de votre véhicule assuré d'une durée supérieure à 1 journée et en attendant la prise en charge pour réparation, nous mettons à votre disposition en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco, un véhicule de prêt pour une durée maximale de 3 jours.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette option ne couvre pas les frais de carburant et de péages éventuels.

- **Hébergement temporaire dans les mêmes conditions que celle décrites à l'article 5.4 mais sans application de franchise kilométrique en cas de panne.**
- **Rapatriement ou poursuite de voyage dans les mêmes conditions que celle décrites à l'article 5.4 mais sans application de franchise kilométrique en cas de panne.**

- **Récupération du véhicule**

Pour vous permettre d'aller récupérer votre véhicule réparé, nous organisons et prenons en charge votre transport ou celui d'une personne désignée par vous habitant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou avion classe tourisme.

- **Rapatriement du véhicule de l'étranger**

Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule dépasse 5 jours à l'étranger, qu'il n'est plus en état de rouler mais est économiquement réparable, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage le plus proche de votre domicile.

Le coût du transport à notre charge est limité à la valeur du véhicule en France avant l'évènement.

Nous prenons également en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du véhicule dans la limite de 150 € maximum.

5.6.1.3. Les conséquences des blessures du conducteur ou des passagers lors d'un accident garanti au titre du présent contrat

- **Rapatriement médical**

Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement à votre domicile ou dans un établissement hospitalier proche de votre domicile par le moyen le plus adapté et sur décision de notre médecin-conseil.

Sur prescription médicale, nous organisons et prenons en charge le transport à vos côtés d'une personne qui voyageait avec vous.

- **Visite d'un proche**

Lorsque vous êtes hospitalisé pour une durée médicalement prescrite de plus de 10 jours, justifiée et prouvée, que votre rapatriement ne peut être envisagé et que vous êtes seul sur place, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour (train 1^{ère} classe ou avion classe tourisme) à votre chevet, d'une personne désignée par vous-même et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco.

- **Rapatriement du véhicule**

Si vous ne pouvez plus conduire votre véhicule à la suite d'un accident corporel vous affectant, et si aucun des passagers vous accompagnant n'est habilité à vous remplacer pour conduire :

- soit nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule à votre domicile, en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que l'état de votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique ;
- soit nous prenons en charge le transport d'une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, pour aller récupérer ce véhicule sur la base du tarif d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

- **Rapatriement de corps**

En cas de décès d'un des passagers du véhicule lors d'un déplacement dans le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps, jusqu'au lieu de résidence.

5.6.1.4. Les frais médicaux et avance de frais lorsqu'un accident est intervenu à l'étranger

- **Les frais médicaux**

Lorsque des frais médicaux ont été engagés à l'étranger avec notre accord suite à un accident corporel avec votre véhicule, notre remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire dans la limite de 3000 €.

Cette option concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

- **Les avances de fonds**

Nous vous consentons également une avance de fonds :

- en cas de frais inhérents à une hospitalisation dans la limite de 3000 €,
- en cas de poursuites judiciaires à votre encontre, nous vous aidons à désigner un défenseur et faisons l'avance de ses honoraires dans la limite de 1000 €,
- en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération, nous pouvons faire l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution personnelle en tant que conducteur d'un véhicule ayant causé un accident, dans la limite de 7000 €.

En échange de l'avance de fonds, il vous sera demandé une reconnaissance de dettes ou un chèque de caution. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit votre retour.

5.6.1.5. Les exclusions générales de l'option « assistance plus »

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6 et celles exprimées dans l'article 5.4, les prestations de l'assistance au véhicule ne couvrent pas :

- les frais de péage et de carburant dans le cas de mise à disposition d'un chauffeur de remplacement, ou d'un véhicule de location pour retour domicile ou véhicule de remplacement,
- les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux précisés au sein des garanties.

5.6.1.6. L'exécution des prestations d'assistance

Les conditions d'exécutions des prestations de l'option assistance plus sont les mêmes que celles indiquées dans l'article 5.4.1, à l'exception, du prêt de véhicule suite à accident ou tentative de vol offert uniquement par un de nos garages partenaires si les réparations y sont effectuées.

5.6.2. La location de voiture

Cette option permet de couvrir les frais de location d'un véhicule au choix de l'assuré, dans une limite de 350 €, dans les cas suivants où le véhicule assuré est :

- soit complètement détruit,
- soit économiquement irréparable (coût des réparations supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre)
- soit volé et non retrouvé.

Cette garantie ne peut être déclenchée que suite à la déclaration d'un sinistre garanti et sur présentation des factures acquittées de location. La période de location doit débuter au plus tard 25 jours après la déclaration du sinistre.

Cette option ne peut être souscrite qu'en complément de l'option assistance plus.

Aucun transfert de garantie du contrat n'est possible sur le véhicule loué par l'assuré. Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette option ne couvre pas les frais de carburant, de péages éventuels et d'assurance.

5.6.3. La valeur majorée

Cette option permet, si le véhicule assuré n'est pas économiquement réparable (coût des réparations supérieur à la valeur du véhicule avant sinistre) et en cas de cession de celui-ci, le remboursement :

- au prix d'achat du véhicule assuré, options comprises et remise déduite, pour les véhicules de moins de 5 ans au moment du sinistre,
- à sa valeur de remplacement majorée de 50% pour les véhicules de 5 ans et plus au moment du sinistre. La valeur de remplacement est estimée par notre expert.

L'option « valeur majorée » est mise en jeu uniquement si le véhicule est déclaré économiquement irréparable par notre expert suite au sinistre et que nous couvrons ce sinistre au titre d'une des garanties suivantes :

- vol et tentative de vol (article 5.5.2) uniquement si le véhicule est retrouvé endommagé avant notre remboursement pour sa valeur de remplacement,
- incendie (article 5.5.3),
- forces de la nature (article 5.5.4),
- catastrophes naturelles (article 5.5.5),
- catastrophes technologiques (article 5.5.6),
- attentats (article 5.5.7),
- dommages en cas d'accident (article 5.5.8).

Pour être indemnisé au titre de cette garantie, si votre véhicule a moins de 5 ans, vous devrez nous fournir :

- la facture d'achat ou une attestation du vendeur du véhicule assuré indiquant le prix d'achat et adressée nominativement au(x) titulaire(s) de la carte grise si vous êtes propriétaire du véhicule ou le contrat de location du véhicule, à votre nom ou à celui de votre conjoint, si celui-ci appartient à un organisme de crédit et vous en êtes le locataire du véhicule,
- une preuve du paiement du véhicule assuré si vous êtes propriétaire du véhicule (copie du chèque de banque ou preuve du virement fourni par votre banque).

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- les frais de carte grise.
- les frais de préfecture,
- la valeur d'achat du véhicule réglée en tout ou partie en espèces.

5.6.4. La protection juridique auto

Cette option est conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1er Août 1990.

Cette option n'est plus commercialisée depuis le 21/03/2017.

5.6.4.1. L'objet de la garantie protection juridique automobile

Nous intervenons pour vous apporter nos conseils et assistance, ainsi que pour prendre en charge les frais d'avocat et de procédure lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers, dans le cadre des litiges garantis tels que définis à l'article 5.6.542. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

En souscrivant cette option, vous bénéficiez des services suivants :

- **Un service d'informations juridiques**

Ce service d'informations juridiques est accessible par téléphone.

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige se rapportant au Code de la Route ou à l'automobile (achat, vente, location, possession, réparation, entretien, assurances, financement) et survenant dans le cadre de votre vie privée, une équipe de juristes spécialisés répond par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires, sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

- **Un service de protection juridique**

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre pour prendre en charge :

- **la consultation juridique**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

- **l'assistance amiable**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 12.2.

Vous nous donnez mandat : lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

- **la prise en charge des frais de procédure judiciaire**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure dans les limites exposées à l'article 12.2.

5.6.4.2. La nature des litiges garantis

Vous bénéficiez des garanties suivantes à la suite de l'utilisation du véhicule assuré au titre du présent contrat :

- **Garantie route :**

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant le Tribunal de police ou correctionnel pour infraction aux règles de la circulation routière.

Attention : l'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie.

L'infraction ne doit pas être consécutive à une conduite sans titre, à un refus de restituer le permis suite à décision, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même, elle ne doit pas faire suite à la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiant ou de drogue non prescrit

médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

- **Garantie automobile**

Nous prenons en charge les litiges vous opposant à un tiers concernant le véhicule garanti, dans les domaines suivants, en cas :

- d'achat, de location ou de vente du véhicule assuré, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule assuré.
- En cas de vente du véhicule assuré, la garantie est acquise pendant 6 mois à compter de la vente.
- de réparation, d'entretien, de lavage ou de contrôle technique du véhicule assuré, vous opposant au professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation, d'entretien et / ou de lavage du véhicule assuré ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

Hormis pour l'information juridique, sont exclus de la garantie :

- **toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de l'option « protection juridique auto », sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date,**
- **toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part,**
- **les litiges lorsque vous êtes poursuivi devant une Cour d'assises,**
- **les litiges en matière fiscale et douanière,**
- **les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers,**
- **les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps,**
- **les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles),**
- **les litiges liés au recouvrement de créances.**
- **Les litiges ou désaccords vous opposant à nous en tant que votre assureur**

5.6.4.3. Le seuil d'intervention et les plafonds de garanties

- **Seuil d'intervention**

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 230 €. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre 230 € et 500 €, nous intervenons uniquement sur le plan amiable.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.

- **Plafond de garanties**

L'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge est de 7 650 € par sinistre.

Cette limite de couverture est portée à 15 250 € pour l'ensemble de vos sinistres sur une année d'assurance. Ces montants ne se reconstituent pas, quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

Nous prenons en charge les frais occasionnés, dans la limite des montants exprimés dans l'article 12.2, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de nos intérêts ou justifiés par l'urgence.

Pour les litiges garantis dans les pays étrangers (ceux énumérés et non rayés sur la carte verte internationale), il vous appartient et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 9.1, de saisir votre conseil. Par dérogation au plafond exprimé ci-dessus, nous vous rembourserons, après réception par nous des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 3050 € TTC, sans application des budgets exprimés dans l'article 12.2, à l'exclusion de ceux correspondant à l'exécution d'une décision judiciaire.

Ne sont pas pris en charge :

- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre,
- les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire,
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile,
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine,
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence,
- les honoraires de résultat,
- les frais et honoraires d'avocat postulant.

ATTENTION

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

5.6.4.4. Le libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, est nécessaire, vous en avez le libre choix. Nous pouvons en mettre un à votre disposition, si vous n'en connaissez aucun et si vous en faites la demande écrite.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

5.6.4.5. L'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours), vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

5.6.4.6. La subrogation

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de l'option « protection juridique auto ».

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.

5.6.4.7. L'exécution des prestations de protection juridique

Amaguiz.com délègue la gestion des prestations de protection juridique à Groupama Protection Juridique, entreprise régie par le Code des Assurances au capital de 1 550 000 € (entièrement versé), dont le siège Social est au 45 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS, RCS PARIS : B 321776775.

5.6.5. Les pannes mécaniques

Cette option permet de prendre en charge les frais de réparation (pièces, main d'œuvre, ingrédients), rendus nécessaires à la suite d'une panne d'origine aléatoire, subie par le véhicule assuré.

Pour les véhicules de moins de 10 ans, l'option porte exclusivement sur les pièces ci-dessous désignées :

- le bloc moteur, la culasse ainsi que toutes les pièces internes fixes ou mobiles ; ainsi que les dommages causés à d'autres parties du moteur et consécutifs au bris d'un de ces éléments ; **dans tous les cas, l'embrayage et le volant moteur demeurent exclus** ;
- le circuit d'alimentation et d'injection du moteur : distributeur d'allumage, pompe à essence, pompe d'injection (**hors injecteurs**), turbocompresseur, ainsi que la pompe à eau pour le circuit de refroidissement ;
- les composants électriques et électroniques du moteur : alternateur, démarreur, bobines, régulateur de tension, calculateur d'injection, boîtier d'alimentation ;
- le carter à condition d'avoir été endommagé par l'un des organes couverts ;
- les collecteurs d'admission et d'échappement, **hors volets de turbulence**.

Pour les véhicules de plus de 10 ans et de moins de 15 ans, l'option porte exclusivement sur les pièces ci-dessous désignées :

- le bloc moteur, la culasse ainsi que toutes les pièces internes fixes ou mobiles ; ainsi que les dommages causés à d'autres parties du moteur et consécutifs au bris d'un de ces éléments ; **dans tous les cas, l'embrayage et le volant moteur demeurent exclus** ;
- le turbocompresseur.

La garantie est accordée après un délai de carence de 1 mois suite à la souscription de la garantie et dans la limite de 5 000 € par événement.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, les organes non expressément cités ci-dessus, demeurent exclus, ainsi que tous les dommages résultant directement ou indirectement :

- **du non-respect des prescriptions stipulées au carnet d'entretien du constructeur, notamment le non-respect de l'entretien périodique du véhicule réalisé chez un professionnel de la réparation automobile attesté par une facture depuis sa 1^{ère} mise en circulation, de la révision de la chaîne de distribution ou de la négligence du contrôle des niveaux de fluide ;**
- **d'un usage autre que celui indiqué au carnet d'entretien du constructeur ;**
- **de l'usure normale des pièces, caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, le kilométrage et leur temps d'usage déterminé, à dire d'expert si nécessaire.**

Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur demeurent exclus, ainsi que les véhicules électriques.

Le coût de l'entretien des organes cités, prescrit par le constructeur, ne fait pas partie du champ de la garantie.

Lors de la réparation d'une panne mécanique au titre de la présente option une franchise reste à votre charge. Son montant est indiqué sur la note de couverture et dans vos conditions particulières ainsi que sur vos avis d'échéance annuels.

Une quote-part de la facture, relative à l'application des garanties définies au contrat restera à la charge de l'assuré en fonction du kilométrage du véhicule au jour de la panne, en fonction du tableau ci-dessous :

Kilométrage au jour de la panne	Quote part à votre charge
Jusqu'à 75 000 km	0 %
De 75 001 km à 100 000 km	20 %
De 100 001 km à 125 000 km	30 %
De 125 001 km à 150 000 km	40 %
De 150 001 km à 175 000 km	50 %
De 175 001 km à 200 000 km	60 %
Au-delà de 200 000 km	70 %

Cette option peut être souscrite uniquement pour les véhicules de moins de 10 ans ayant effectué moins de 200 000 Km depuis leur 1^{ère} mise en circulation et s'applique uniquement pour les véhicules de moins de 15 ans. Dans tous les cas, vous n'êtes plus couvert au titre de l'option « pannes mécaniques » une fois que le véhicule assuré atteint 250 000 km à compter de sa 1^{ère} mise en circulation, quel que soit l'âge du véhicule.

Les réparations garanties par cette option ne peuvent être déclenchées qu'après notre accord préalable.

5.6.6. La protection des effets personnels et des roues

Cette option permet :

- de garantir le contenu (objets personnels) du véhicule assuré pour lequel une effraction physique ou électronique aura été constatée, lors d'un vol, d'une tentative de vol ou du vandalisme du véhicule assuré. Cette option couvre également le vol isolé des pneus, roues et jantes s'ils sont protégés respectivement par un écrou antivol attesté par une facture. Vous êtes indemnisés sur présentation des factures originales, nominatives et acquittées des biens volés ou détériorés et suite au dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.
- d'indemniser les conséquences sur les animaux domestiques et objets transportés d'un accident avec le véhicule assuré couvert par le présent contrat. Vous êtes indemnisés sur présentation des factures originales, nominatives et acquittées des biens détériorés.

La garantie est accordée dans la limite de 2 000 €.

Une vétusté de 2,5% par mois d'ancienneté de vos effets personnels et objets transportés avec un maximum de 75% est appliquée.

Une vétusté de 5% par mois à compter de la date d'installation indiquée sur la facture est appliquée en cas de vol des pneumatiques.

Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 6, cette garantie ne couvre pas :

- les objets professionnels,
- les enjoliveurs,
- les bijoux,
- les fourrures,
- les vins et spiritueux,
- les espèces de toute nature, valeurs monnayées et titres,
- le contenu des remorques et coffres de toit.

5.6.7. La recherche du véhicule volé

Dans le cadre de notre offre « Pay as you drive » pour uniquement les contrats souscrits avant le 26/04/2012 et sans changement de véhicule assuré après cette date, cette option permet dans le cas d'un vol du véhicule assuré, dès déclaration et réception du dépôt de plainte auprès des autorités de

Police ou de gendarmerie, de déclencher la recherche du véhicule grâce au compteur de kilomètres installé.

5.6.8. L'appel automatique de l'assistance

Dans le cadre de notre offre « Pay as you drive » pour uniquement les contrats souscrits avant le 26/04/2012 et sans changement de véhicule assuré après cette date, ce dispositif permet de détecter un accident potentiel et d'alerter Mutuaide Assistance.

Suite à une décélération brutale (supérieure ou égale à 2,5 g) suivie d'une immobilisation du véhicule détectée par le compteur de kilomètres, notre prestataire, Octo Telematics, alerte automatiquement l'assistance en lui communiquant les données de géolocalisation du véhicule. L'assistance appellera immédiatement le conducteur déclaré du véhicule assuré (vous ou votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e)) sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué en vue de mettre en œuvre le cas échéant l'assistance prévue à l'article 5.4.

Cette garantie est déclenchée sous la réserve de la bonne couverture du réseau GSM.

Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation. En cas de détection d'accident potentiel, des données de géolocalisation sont transmises exclusivement à l'assistance (Mutuaide assistance) par notre prestataire, Octo Telematics, pour organiser le cas échéant la prestation d'assistance. Elles peuvent nous être communiquées, avec votre accord préalable, en cas de sinistre déclaré pour la mise en œuvre de la reconstitution d'accident.

Les conditions d'exécution de la prestation d'assistance suite à cet appel automatique sont celles décrites à l'article 5.4.1.

5.6.9. La Protection Vol

Pour uniquement les contrats souscrits avant le 26/04/2012 et sans changement de véhicule assuré après cette date, si vous possédez un véhicule considéré comme haut de gamme, cette option permet de faire installer gratuitement un boîtier de protection contre le vol dans votre véhicule. Le boîtier Protection Vol permet de géolocaliser votre véhicule en cas de vol ou d'accident.

En cas de vol de votre véhicule assuré, dès déclaration et réception du dépôt de plainte auprès des autorités de Police ou de gendarmerie, cette option permet de déclencher immédiatement la géolocalisation de votre véhicule via le boîtier Protection Vol. Sa position est alors signalée aux autorités afin de permettre de le retrouver au plus vite.

En souscrivant l'option « Protection Vol », vous bénéficiez également de l'option « Appel automatique de l'assistance » en cas d'accident potentiel définie à l'article 5.6.10

Ces géolocalisations via le boîtier, en cas de vol du véhicule ou d'accident potentiel, sont assurés par notre prestataire, la société OCTO TELEMATICS, via v.lamaro, 51-00173 ROME.

Le boîtier Protection Vol est installé gratuitement par un réseau de garages partenaires et son coût de location est inclus dans la prime d'assurance. Il reste la propriété d'Amaline Assurances. Lors de la souscription du contrat nécessitant l'installation du boîtier, vous acceptez le prélèvement d'une caution de 150 € en cas de dégradation volontaire du boîtier.

Sans la planification d'un rendez-vous d'installation du boîtier Protection Vol (spécifiée lors de la souscription et inscrite sur la note de couverture et dans vos conditions particulières) dans un délai de 10 jours après l'envoi de l'email vous informant de l'arrivée de votre boîtier Protection Vol chez l'installateur que vous avez sélectionné, une franchise complémentaire, indiquée dans vos conditions particulières, sera appliquée sur votre indemnisation.

En cas de résiliation du contrat d'assurance, vous n'avez pas besoin de nous restituer votre boîtier. Il sera désactiver à distance et sans frais. Si vous souhaitez malgré tout le désinstaller, les frais seront à votre charge.

5.6.10. Contact automatique en cas d'accident potentiel

Dans le cadre de notre offre « Pay as you drive » pour uniquement les contrats souscrits après le 26/04/2012 et ou avec changement de véhicule assuré après cette date, ce dispositif permet de détecter un accident potentiel et de vous envoyer les coordonnées de l'assistance par SMS.

Suite à une décélération brutale (supérieure ou égale à 2 g) suivie d'une immobilisation du véhicule détectée par le compteur de kilomètres, notre prestataire, Drive Profiler Ltd, vous envoie automatiquement sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué les coordonnées de l'assistance. Vous pourrez alors prendre contact rapidement avec l'Assistance en vue de mettre en œuvre le cas échéant l'assistance prévue à l'article 5.4.

Ce service est déclenché sous la réserve de la bonne couverture du réseau GSM.

Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation.

5.7. Les services

Dans le cadre de notre offre « Pay as you drive » pour les contrats couvrant un véhicule assuré après le 26/04/2012, nous proposons les services suivants :

5.7.1. Le service « Où suis-je garé ? »

Ce dispositif permet, à votre demande, de géolocaliser votre véhicule afin de vous permettre de le retrouver, notamment lorsque vous ne vous souvenez plus de l'endroit où vous l'avez garé.

Cette géolocalisation du véhicule correspondra à la dernière position du véhicule arrêté (moteur éteint). Elle a lieu sur demande expresse de votre part et uniquement par vous-même en vous connectant sur votre espace personnel amaguiz. Vous avez la possibilité de désactiver ce service à tout moment.

Vous vous engagez à avertir au préalable tous les utilisateurs de votre véhicule de la présence du système de géolocalisation embarquée et à apposer l'autocollant informant les occupants du véhicule de la géolocalisation de ce dernier (autocollant joint à l'envoi du pack Pay as you drive). Vous vous engagez également à désactiver temporairement le service à la demande du conducteur non souscripteur du contrat.

Ce service est déclenché sous la réserve de la bonne couverture du réseau GSM.

Notre prestataire ne nous transmet aucune donnée de géolocalisation.

Ce service n'est pas disponible pour les contrats souscrits pour les véhicules Renault équipés du dispositif R-Link.

5.7.2. Le suivi du nombre de kilomètres

En vous connectant sur votre espace personnel amaguiz, ce service vous permet de suivre le nombre de kilomètres que le véhicule assuré a réalisé.

6. Les exclusions générales

Quelles que soient les garanties choisies, les dommages subis par le conducteur et le véhicule assuré lors des événements suivants ne sont pas assurés :

- si au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis pour conduire ou n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité,
- si au moment de l'accident, le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé (taux supérieur à celui fixé par le Code de la route), ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux tests de dépistage,
- si le conducteur commet un délit de fuite caractérisé ou un refus d'obtempérer,
- les dommages résultant de la faute de l'assuré lorsqu'elle est intentionnelle ou frauduleuse,
- si le véhicule assuré n'appartient pas au souscripteur, à son conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) ou à un organisme de crédit et qu'il en est le locataire,
- si le véhicule assuré est affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, ou utilisé à une activité de location de courte durée,
- si le véhicule assuré est un taxi, une ambulance ou un véhicule d'auto-école, un quad, une moto, une voiture à double commandes, un camping-car ou un véhicule aménagé en camping-car,
- les véhicules et les biens acquis en infraction aux législations et réglementations françaises ou européennes, en vigueur au jour de l'achat,
- les véhicules et les biens achetés à l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une importation conforme aux législations et réglementations françaises ou européennes, en vigueur au jour de l'achat,
- tous dommages causés aux passagers transportés à titre onéreux,
- les dommages causés par la vétusté ou un vice propre du véhicule ou un défaut d'entretien caractérisé,
- les dommages causés ou subis par le véhicule assuré confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle technique, à un dépanneur, un remorqueur, ou une station de nettoyage ou tout professionnel de l'automobile ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré,
- les dommages causés volontairement au véhicule assuré par les membres de la famille de l'assuré ou de l'ex-famille en cas de divorce, c'est-à-dire les ascendants, les descendants, le conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e),
- les dommages survenus au cours de l'utilisation du véhicule sur circuit privé,
- si le véhicule assuré transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes y compris les sources de produits ionisants, sauf l'approvisionnement liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule,
- les dommages provenant des conséquences de la guerre,
- les dommages aux cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque vous ou votre conjoint(e)/concubin(e) y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- les dommages au véhicule occasionnés par des rongeurs,
- les fausses déclarations du souscripteur du véhicule assuré à la souscription ou la gestion du sinistre,
- la vétusté retenue par l'expert (pneu, capote, ...),

- **les frais de gardiennage.**

Les exclusions particulières qui figurent dans les garanties de base et optionnelles viennent s'ajouter à ces exclusions générales.

7. La vie de votre contrat

7.1. Les déclarations

7.1.1. Votre déclaration du risque

Lors de la souscription du contrat, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons. Ces questions nous permettent de vous identifier et d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge. Elles sont la base de notre acceptation éventuelle du risque et de notre tarification.

Vos réponses sont reprises sur le récapitulatif de vos déclarations et votre note de couverture, que vous devez signer électroniquement pour en certifier l'exactitude et manifester votre consentement. Vos déclarations sont également reprises sur les conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez impérativement nous déclarer toutes les modifications et les éléments nouveaux qui changent vos conditions particulières.

Ces évolutions doivent nous être déclarées avant le changement s'il provient de votre fait ou dans un délai de 15 jours maximum après que vous ayez eu connaissance du changement.

Les changements impératifs à nous notifier sont :

- **changement de véhicule ou d'usage de celui-ci,**
- **l'immatriculation définitive,**
- **changement de domicile ou de profession,**
- **changement de conducteur autorisé,**
- **transformation du véhicule,**
- **remplacement temporaire du véhicule,**
- **procès-verbal adressé à vous ou votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e) pour conduite en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou délit de fuite,**
- **mesure d'annulation, retrait ou suspension de votre permis de conduire ou de celui de votre conjoint(e)/concubin(e)/pacsé(e).**

Sous réserve d'acceptation des nouvelles conditions issues des changements concernant votre véhicule ou vous, ces modifications sont enregistrées et vous restez assuré. Ces évolutions peuvent modifier votre prime d'assurance et vous recevrez alors une nouvelle situation de votre contrat.

Dans le cas d'une augmentation de votre tarif annuel, un appel de prime complémentaire sera effectué. Dans le cas d'une diminution de votre tarif, nous vous rembourserons le trop perçu.

Si les changements représentent une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la souscription du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou nous ne l'aurions assuré que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons conformément à l'Article L113-4 du Code des Assurances :

- soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours et vous rembourser la part de prime correspondant à la période non couverte,
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation.

Sans suite de votre part ou si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

7.1.2. Les conséquences des déclarations non conformes (à la souscription ou en cours de contrat)

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, sur vos déclarations servant de base au contrat lors de la souscription de celui-ci ou au cours de sa vie, si celles-ci changent l'objet du risque ou notre avis sur celui-ci, peuvent nous amener à :

- vous opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des Assurances (en cas de fausse déclaration ou d'omission de déclaration d'aggravation du risque intentionnelle de votre part),
- soit réduire l'indemnité (règle proportionnelle) prévue à l'article L 113-9 (en cas de fausse déclaration ou d'omission de déclaration d'aggravation du risque non intentionnelle).

7.2. Les pièces justificatives lors de la souscription

Vous devez nous fournir, lors de la souscription ou de la modification de votre contrat, toute pièce que nous pouvons vous demander de produire.

Si une pièce demandée qui nous parvient n'est pas conforme à vos déclarations, le contrôle de ce document peut justifier de modifier votre contrat tel que spécifié dans le paragraphe 7.1.1, voire le résilier ou d'en invoquer la nullité en cas de fausse déclaration intentionnelle cf. 7.1.2.

Si, pendant la durée de validité de la note de couverture, vous ne faites pas parvenir à Amaguiz les pièces justificatives exigées pour valider votre contrat (notamment votre relevé d'informations sur 3 ans sans interruption d'assurance) le contrat définitif ne pourra pas prendre effet. Toutes vos garanties seraient dans ce cas sans effet à partir de la date limite de validité de la note de couverture à 24H (minuit).

En outre, à la fin de votre période de couverture :

- si le premier paiement a été réglé par prélèvement, nous préleverons des frais de gestion d'un montant de 20 € ;
- si le premier paiement a été réglé par carte bancaire, nous conserverons le montant du règlement effectué, augmenté de 20 € si celui-ci est inférieur à deux mensualités.

7.3. La renonciation

Conformément à l'article L 112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours à compter de la date de souscription du contrat, sans motif ni pénalité.

Pour cela, il vous suffit de nous envoyer votre lettre de renonciation à l'adresse postale d'Amaline Assurance, précisée en dernière page de ce document, selon le modèle ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) déclare renoncer à mes garanties conclues le (date de souscription) référencées (numéro de contrat). Date et Signature".

A compter de la réception de la présente lettre, nous rétractons le contrat, aucun prélèvement ne sera effectué.

Après la prise d'effet de votre contrat, en cas de sinistre survenant pendant le délai de renonciation, vous ne pouvez plus exercer votre droit à renonciation.

7.4. La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait soit en accédant à votre espace personnel sur le site www.amaguiz.com, soit en contactant par téléphone notre plate-forme dont les coordonnées figurent nos documents contractuels et sur le site www.amaguiz.com.

Le processus de modification des contrats est le même que celui décrit à l'article 2.2.

7.5. La suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol du véhicule

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie de la responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie.

Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

La garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

7.6. La résiliation

Chaque année, le contrat est résiliable :

- par vous, à condition de nous en aviser 1 mois avant l'échéance principale,
- par nous, à condition de vous en aviser 2 mois avant l'échéance principale.

Par ailleurs, au titre de la loi Chatel, lorsque l'avis d'échéance annuelle est adressé **moins de 15 jours avant** la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé **après cette date**, vous bénéficiez d'un délai **de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet avis d'échéance** pour dénoncer la reconduction de votre contrat.

Dans quelles circonstances votre contrat peut-il être résilié en cours d'année ?

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RESILER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous nous déclarez un changement de situation si ce changement affecte la nature du risque (changement de régime matrimonial, de domicile, de profession, départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité).	VOUS OU NOUS	La résiliation doit nous être notifiée moins de 3 mois après la survenance de cet événement.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation.
Vous nous déclarez une diminution du risque.	VOUS	Si nous refusons une réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après sinistre.	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai de 30 jours qui suit la notification de notre décision.	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Vous n'avez pas payé la cotisation.	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir art.8)
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte mais non intentionnelle du risque.	NOUS	Si elle est constatée avant tout sinistre.	A l'expiration du délai de 10 jours après notification de notre décision.
Nous constatons une aggravation du risque.	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances	A l'expiration d'un délai de 10 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque.	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours.	A l'expiration d'un délai de 10 jours, à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après sinistre	NOUS	<p>Nous pouvons résilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la garantie Responsabilité civile, uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants ; - à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis ; • pour les autres garanties : lors de la survenance du sinistre. 	A l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le véhicule est transféré aux héritiers.	NOUS	Nous disposons d'un délai de 3 mois à compter de la demande de transfert au profit de l'héritier	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.
	HÉRITIER	Aucune	Dès que l'héritier nous a notifié sa décision.
Vous nous déclarez la vente de votre véhicule.	VOUS OU NOUS	Vous devez nous déclarer la date de la vente et nous adresser dans les 15 jours de cette vente, le duplicata du certificat de cession du véhicule	A l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
	DE PLEIN DROIT	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain de la vente à 0 heure puis résilié si, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, vous ne l'avez pas remis en vigueur.	A l'expiration de ce délai de 6 mois à compter de la vente.
Perte totale suite à sinistre non garanti	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance.	Dès survenance de l'événement.

En dehors de ces circonstances précises, la loi Consommation (dit loi Hamon) prévoit que le contrat peut être résilié sans motif et sans frais à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par lettre ou tout support durable. Pour se faire, c'est votre nouvel assureur qui se chargera pour vous des démarches de résiliation de votre contrat auprès de nous.

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2015 (date de publication du décret d'application de la loi Consommation), la résiliation à tout moment, dite Hamon, ne pourra intervenir qu'après la prochaine date d'échéance principale à venir en 2015 et ce, même si le contrat a plus d'un an au 1^{er} janvier 2015.

Si vous décidez de résilier votre contrat en cours d'année, sauf pour motif loi Chatel ou loi Hamon, des justificatifs pourront vous être demandés.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons vous restituer la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation.

Lors de la résiliation d'un contrat « Pay as you drive » souscrit après le 26/04/2012 ou dans le cadre d'une offre « Road Coach », vous devez nous restituer votre boîtier électronique (décrit à l'article 3.2 et 3.3), propriété d'amaguiz en le renvoyant par courrier postal à l'adresse suivante :

**Ades / Amaguiz
ZA de la Pentecôte - Lot 21
7-9-11, rue Jean ROUXEL
44700 ORVAULT**

En cas de non restitution de ce matériel ou de dégradation volontaire de celui-ci, nous encaisserons le montant de la caution visée à l'article 3.

8. Votre cotisation (ou Prime)

En contrepartie de notre couverture, vous devez nous régler votre cotisation définie sur votre note de couverture et vos conditions particulières à la souscription.

Votre cotisation est actualisée tous les ans selon les dispositions du Code des Assurances (article A121-1) notamment en ce qui concerne votre coefficient de réduction-majoration (bonus-malus). Elle est calculée selon l'évolution des caractéristiques du bien assuré, des conducteurs ou de votre foyer, du coût des réparations, des sinistres éventuellement déclarés au cours de l'année.

Elle est à régler aux dates convenues sur vos conditions particulières et avis d'échéance.

En cas de non-paiement de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, **des frais de gestion en cas d'impayés de 10€** vous seront facturés à chaque retard de paiement et une relance sera effectuée par email pour vous rappeler les conséquences de ce non-paiement.

Si les retards de paiement deviennent répétitifs, nous vous enverrons une lettre recommandée de mise en demeure en application de l'article L113-3 du Code des Assurances.

Vous devrez alors régler les cotisations impayées de la période échue, les cotisations correspondant à 30 jours d'assurance à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure **ainsi que des frais de gestion de mise en demeure de 30 €**

Tout contrat de l'offre classique mis en demeure passera en prélèvement annuel.

Les garanties seront suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Nous résilierons le contrat dix jours après la date de suspension des garanties.

Pour les contrats Pay as you drive souscrits après le 26 avril 2012 ou de l'offre Road Coach :

Votre cotisation peut être révisée à la fin de chaque année d'assurance en fonction :

- de vos déclarations effectuées lors de la souscription,
- et de l'utilisation effective de votre véhicule durant l'année.

Elle peut être revue à la baisse ou à la hausse.

9. Le règlement de vos sinistres

9.1. Votre déclaration

Vous devez nous déclarer tout sinistre soit par téléphone, soit par courrier électronique, dès que vous en avez connaissance.

Le délai de déclaration ou de transmission des pièces est de 5 jours ouvrés après la survenance du sinistre sauf cas de force majeure ou dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés,
- en cas de catastrophes naturelles et technologiques, le délai est de 10 jours après la publication de l'arrêté interministériel,
- en cas d'accidents corporels du conducteur, le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire ou le cas échéant l'acte de décès de l'assuré doit être transmis dans les 10 jours qui suivent l'accident,
- en cas de sinistre lié à l'option protection juridique automobile, sauf cas fortuit ou force majeure, ce délai est de 30 jours à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Dans le cas où un retard de déclaration est de nature à aggraver votre indemnisation, celle-ci sera réduite pour être limitée au montant que nous aurions payé si nous en avions eu connaissance dans les délais prescrits.

A la déclaration de votre sinistre, nous vous demanderons de nous fournir les documents tels que la carte grise du véhicule assuré et le permis de conduire du conducteur. Si le sinistre intervient avant que nous ayons validé l'ensemble des pièces justificatives de votre contrat demandées à la souscription, vous vous engagez à nous fournir les documents manquants dans un délai de 15 jours. A défaut, vous vous exposez à une déchéance de la garantie dommage au véhicule assuré.

En cas de dommage matériel garanti par le contrat, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez avoir recours.

Néanmoins, en choisissant l'un des réparateurs proposés par Amaline Assurances, vous pouvez bénéficier de nombreux avantages (pas d'avance de frais en dehors d'une éventuelle franchise, prêt de véhicule...).

Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement des données concernant votre santé, nécessaires à la gestion de votre dossier corporel et/ou à l'application de vos garanties corporelles. Ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées au Médecin-conseil de l'assureur et à son service médical ou personnes habilitées (tels les experts médicaux ...).

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à vos données médicales en vous adressant par courrier postal accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité au Médecin-conseil de votre assureur.

L'assuré doit répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous amaguiz. A défaut, il perd tout droit à indemnisation.

En cas de fausses déclarations sur les circonstances du sinistre ou d'exagération frauduleuse sur le préjudice déclaré (réclamation exagérée (ne correspondant pas à la réalité), usage de fausse facture, facture de complaisance, invocation de bien(s) faussement endommagé(s) ou disparus), l'assuré perdra tout droit à indemnisation.

9.2. Reconstitution de l'accident

Ce service est accessible en cas d'accident et uniquement avec votre accord préalable.

Dans le cadre de l'offre « Pay as you drive », à l'exception des contrats souscrits pour un véhicule Renault équipé du dispositif R-Link, nous pourrions procéder à la reconstitution de l'accident à partir des données enregistrées par le compteur de kilomètres (la date, l'heure, la longitude, la latitude et la

géolocalisation) si l'accident fait suite à une décélération forte et à l'immobilisation consécutive du véhicule, et ce pour améliorer la compréhension des circonstances du sinistre et donc mieux vous défendre.

9.3. L'indemnisation

Lorsque la responsabilité civile (objet de la garantie de l'article 5.1) de l'assuré est engagée, le montant de l'indemnité couvre toutes les sommes réclamées relatives à un dommage ou un ensemble de dommages ayant la même cause technique, dans la limite des plafonds de garantie mentionnés à l'article 12 et dans les conditions particulières du contrat. En plus des démarches engagées par la compagnie d'assurance, l'indemnité comprend le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'assuré.

En cas d'accident corporel, l'indemnité est calculée en fonction du préjudice déterminé selon les règles du Droit Commun et dans la limite du montant global de garantie figurant dans les conditions particulières du contrat (objet de la garantie de l'article 5.3) et rappelé à l'article 12.

En cas de dommages au véhicule (objet des garanties de l'article 5.5), le mode d'indemnisation dépend de l'état du véhicule, fixé à dire d'expert mandaté par Amaline Assurances, à la suite du sinistre :

- si le véhicule est réparable, l'indemnité versée est égale au coût des réparations nécessaires à la remise en état du véhicule qui comprend :
 - la réparation ou le remplacement des éléments endommagés par des pièces identiques ou conformes aux pièces d'origine constructeur ou par des pièces de réemploi garanties, **dans la limite des barèmes constructeurs (coût des pièces et temps de main d'œuvre),**
 - **le coût de la main d'œuvre**
 - **en cas de bris de glace, dans la limite de la base tarif moyenne locale au prix public déterminée à partir des données fournies par 3 acteurs du marché (carrossier, parebrisiér et représentant de la marque) et dans la limite de 40% TTC de l'indice SRA des taux horaires de main d'œuvre carrosserie connu (exemple : indice 2014 : 209€),**
 - **dans la limite de 70% TTC de ce même indice SRA pour toute autre réparation.**
- si le véhicule assuré est déclaré irréparable par notre expert, soit pour des raisons techniques ou de sécurité, soit pour des raisons économiques, si le coût des réparations est supérieur à la valeur vénale du véhicule ou s'il est volé et non retrouvé :
 - si le véhicule a moins de 6 mois : l'indemnité versée correspond à sa valeur d'achat d'origine. Si vous souhaitez conserver votre véhicule, celle-ci sera réduite de la valeur de l'épave. La valeur d'achat comprend le prix d'achat net des réductions commerciales consenties par le vendeur, de la prime écologique, majoré des frais de livraison et de carte grise,
 - si le véhicule a plus de 6 mois : l'indemnité versée correspond à sa valeur de remplacement. Si vous souhaitez conserver votre véhicule, celle-ci sera réduite de la valeur de l'épave. La valeur de remplacement est estimée par notre expert en fonction du prix d'achat de véhicules correspondants ayant la même ancienneté.

Vous avez le choix du réparateur. Toutefois, nous mettons à votre disposition un réseau de partenaires pour prendre en charge la réparation des dommages imputables à vos sinistres. **En cas de réparation ou de remplacement des éléments vitrés hors de nos réseaux partenaires, un devis vous sera demandé et soumis à notre approbation préalable avant tout engagement. A défaut, vous vous exposez à une non prise en charge de votre sinistre.**

Si votre véhicule est en location :

- si le véhicule est réparable, les réparations ne seront effectuées qu'après accord du propriétaire du véhicule, à savoir la société de location,
- si le véhicule est déclaré non réparable par notre expert, nous réglerons l'indemnité, au propriétaire du véhicule, à savoir la société de location.

En cas de souscription de la garantie « valeur majorée » et de cession du véhicule assuré, l'indemnité est alors égale :

- à la valeur d'achat du véhicule effectivement payée par le souscripteur pour les véhicules de moins de 5 ans au moment du sinistre,

- à sa valeur de remplacement majorée de 50% pour les véhicules de 5 ans et plus au moment du sinistre.

Si le véhicule assuré est un véhicule électrique doté d'une batterie louée, vous devez aviser le loueur de tout sinistre pouvant l'affecter. Si votre véhicule électrique est déclaré irréparable par notre expert, vous devrez nous communiquer le contrat de location et vous déléguerez l'indemnisation, au titre de la batterie, au loueur, évaluée dans les conditions de l'article 12.

En cas de non-conformité du contrôle technique, au moment du sinistre, l'indemnité sera réduite de moitié.

9.4. Les franchises

La franchise représente la part du préjudice subi qui reste à la charge de l'assuré dans le règlement du sinistre. Elle est exprimée en euros.

Les franchises sont spécifiées sur la note de couverture et dans les conditions particulières. Elles sont également précisées à l'article 12.3.

En cas d'accident, deux cas se présentent en fonction de la responsabilité du conducteur :

- le conducteur est partiellement ou totalement responsable : l'assuré conserve à sa charge la part de la franchise qui correspond à la part de responsabilité du conducteur ;
- le conducteur n'est pas responsable : la franchise est remboursée en totalité si nous pouvons récupérer le montant des dommages auprès de l'assureur du tiers fautif.

Pour les contrats de l'offre « Pay as you drive », souscrits après le 26 avril 2012 ou pour les contrats souscrits avant cette date avec un changement du véhicule assuré après le 26 avril 2012, si un accident intervient alors que votre boîtier n'est pas branché, amaguiz doublera la franchise prévue aux conditions particulières.

En cas de sinistre avec un conducteur non désigné au contrat, et en l'absence d'un prêt de véhicule autorisé par nous, nous appliquerons :

- **si le conducteur est actuellement souscripteur ou désigné sur un contrat d'assurance auto ou moto durant les 3 dernières années et a plus de 3 ans de permis : une franchise de 300 € et une exclusion des garanties corporelles du conducteur,**
- **si le conducteur n'est actuellement pas souscripteur ou désigné sur un contrat d'assurance auto ou moto durant les 3 dernières années ou a moins de 3 ans de permis ou si le conducteur est un professionnel de la réparation ou de la vente du véhicule : une franchise de 2 000 € sur les garanties de responsabilité, une exclusion des garanties dommages matériels sur votre véhicule et une exclusion des garanties corporelles du conducteur.**

Cette franchise spécifique sera prélevée directement sur votre compte.

En cas de vol ou tentative de vol d'un véhicule considéré haut de gamme assuré dans le cadre de notre offre « Classique » souscrit avant le 26/04/2012, et si ce véhicule n'est pas équipé d'un système de protection contre le vol par géolocalisation avec abonnement, une franchise supplémentaire, indiquée dans vos conditions particulières, sera appliquée sur l'indemnisation pour vol.

En cas de vol ou tentative de vol d'un véhicule considéré haut de gamme assuré dans le cadre de nos offres « Classique » ou « Pay as you drive » souscrit après le 26/04/2012, et si ce véhicule n'est pas équipé d'un système de protection contre le vol par géolocalisation avec abonnement, une déchéance de la garantie vol sera appliquée. Votre sinistre ne sera pas indemnisé.

En cas d'événements classés « catastrophes naturelles », l'assuré conserve à sa charge la franchise fixée par arrêté ministériel. En revanche, pour les événements déclarés « catastrophes technologiques », aucune franchise n'est appliquée.

9.5. Le délai de paiement de l'indemnisation

Le délai de règlement de l'indemnité est fixé à maximum 5 jours après l'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité et dès lors que toutes les pièces exigées ont été fournies sauf dans les cas particuliers suivants :

- en cas de vol, l'indemnisation intervient dans les 30 jours maximum à compter de la date de réception de la déclaration de vol,

- en cas de catastrophes naturelles, une provision sur les indemnités est versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. L'indemnisation définitive intervient dans le mois qui suit le versement de la provision.
- en cas de catastrophes technologiques, l'indemnité est versée dans les 3 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des dommages ou, si elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.
- en cas d'accident corporel, l'indemnisation intervient dans les 15 jours après l'accord des parties sur le montant du préjudice. Lorsque le montant du préjudice ne peut pas être fixé définitivement, une indemnité partielle à titre de provision est versée dans un délai de 3 mois à compter de la déclaration de sinistre.

9.6. Les réclamations en cas de sinistre

Le montant des dommages est fixé à l'amiable. L'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert. Si l'expert de l'assuré et celui de la compagnie d'assurance ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié du troisième. En cas d'accident corporel du conducteur, l'assuré est examiné par le médecin expert de la compagnie.

9.7. La prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du code civil),
- la demande en justice (articles 2241 à 2443 du code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2446 du code civil),

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous à l'assuré pour l'action en paiement de la cotisation ou par l'assuré à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité après sinistre),
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie significatives à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En revanche, le paiement de la cotisation appelée avec proposition des dites modifications vaut acceptation de ces modifications.

9.8. La subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre un éventuel tiers responsable de vos dommages, pour obtenir de sa part le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

10. Réclamations

Amaline Assurances a le souci constant de vous apporter la meilleure qualité de service possible.

Les conseillers amaguiz sont à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions :

- par téléphone,
- par messagerie,
- ou en demandant à être rappelé par un conseiller.

Pour joindre le Service Client, connectez-vous sur www.amaguiz.com, rubrique « Nous contacter » ou depuis votre application mobile Mon amaguiz.

La foire aux questions (FAQ) sur le site www.amaguiz.com permet également de répondre aux questions les plus fréquentes qui se posent à vous.

Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans la gestion de votre contrat ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition.

Si vous n'êtes donc pas satisfait de la réponse ou de la solution apportée, nous vous invitons à contacter le Service « **Clientèle, Qualité et Réclamations** » d'Amaline Assurances. Pour cela, connectez-vous sur www.amaguiz.com, rubrique « Nous contacter », précisez si votre demande concerne la gestion de votre contrat ou un sinistre en cours, puis cliquez sur « **Formuler une réclamation** ».

Vous pouvez aussi adresser votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :

Amaline Assurances
Service Clientèle, Qualité et Réclamations
TSA 47717 - 35 577 Cesson Sévigné CEDEX

Le Service « Clientèle Qualité et Réclamations » d'amaguiz s'engage à accuser réception de votre demande dans les 2 jours ouvrés et à vous apporter une réponse dans les 5 jours ouvrés. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir au médiateur Groupama. Le médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès d'Amaline Assurances. Il exerce sa fonction en toute indépendance. Vous pouvez le saisir en transmettant votre demande sur <http://www.mediation-assurance.org> ou à l'adresse postale suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Le Médiateur vous répondra directement, en vous faisant connaître sa position dans les trois mois à compter de sa saisine. Si celle-ci vous convient, Amaline Assurances s'engage par avance à la mettre en œuvre sans délai.

11. Informatique et libertés

Nous traitons les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

11.1. Vos droits

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à correspondant-cnil@amaguiz.com.

11.2. Passation, gestion, exécution des contrats et gestion commerciale des clients et prospects

Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales pour des produits et services analogues (Assurances, Banque et Services) à ceux souscrits, et adaptés à vos besoins, ainsi que de nos partenaires. Vous pouvez vous y opposer à tout moment ou modifier vos choix en nous contactant.

Conformément à l'article L121-34 du code de la consommation, nous vous informons que vous pouvez refuser de faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, en vous inscrivant, gratuitement, sur la liste d'opposition nationale au démarchage téléphonique; du fait de notre relation contractuelle, nous pouvons continuer à vous appeler, même si vous y êtes inscrits.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles.

Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, à nos services en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à ses délégués, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, Médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque Amaline Assurances offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants ; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat ; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

11.3. Lutte contre la fraude à l'assurance

Nous mettons en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement

concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

11.4. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières

11.5. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de nos relations, vous pouvez être amené à nous téléphoner. Nous vous informons que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel. Si vous avez été enregistré et que vous souhaitez écouter l'enregistrement d'un entretien, vous pouvez en faire la demande selon modalités décrites ci-dessus (voir § 11.1).

11.6. Recueil et traitement de données de santé dans le cas de la gestion d'un sinistre corporel

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées à nos Médecins-conseil ou aux Médecins conseils d'entités du Groupe Groupama en charge de la gestion de vos garanties, à son service médical, ou personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégués ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

11.7. Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Des données à caractère personnel, vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat), peuvent faire l'objet de transferts vers des pays situés hors Union Européenne, ce dont vous êtes informés par les présentes et autorisez de manière expresse.

Ces transferts sont réalisés dans le cadre de l'exécution des contrats et de nos relations, du respect d'obligations légales ou réglementaires, de la gestion d'actions ou contentieux nous permettant notamment d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de nos droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées (selon exceptions visées à l'article 69 de la loi Informatique et Libertés),

Ces transferts s'effectuent conformément aux exigences légales, aux directives de la Commission Européenne et de la CNIL, et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'encadrements juridiques spécifiques par Amaline Assurances (ou les entités du Groupe Groupama) pour garantir un niveau suffisant de protection des données à caractère personnel.

Ces informations (strictement limitées), sont destinées aux seuls destinataires susceptibles d'intervenir dans le cadre des finalités prévues aux présentes conditions générales et décrites ci-dessus.

11.8. Mise en œuvre des garanties d'assistance

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données personnelles, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance.

Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion de vos garanties et concernant vos données de santé, aux médecins de l'Assisteur, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux, ...).

Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

Vous acceptez expressément, le recueil et le traitement de données de santé dans ce cadre.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à toutes informations vous concernant auprès de Mutuaide Assistance, et s'agissant de l'accès à vos données médicales auprès de son Médecin-Conseil (demande par courrier postal, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité, à l'adresse Mutuaide Assistance précisée sur vos documents contractuels ou le site mutuaide.fr).

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

11.9. Etudes, Statistiques

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par Amaline Assurances et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile (et ce conformément à nos politiques « vie privée et données personnelles » et « cookies » accessibles sur notre site internet ou prévues aux Conditions Générales d'Utilisation du site ou de notre application mobile).

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

L'ensemble des données à caractère personnel sont traitées dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Ces mentions informatives sont visualisables à tout moment sur notre site internet et actualisées en fonction des évolutions de la réglementation en vigueur (rubrique « Mentions légales »).

11.10. Géolocalisation

En cas de souscription de l'offre « Pay As You Drive » ou de l'offre « Road Coach », vous acceptez la géolocalisation de votre véhicule et le traitement des données de conduite.

La signature des documents contractuels d'assurance vaut consentement à la mise en œuvre du traitement de géolocalisation.

Les données de géolocalisation du véhicule sont conservées 2 mois.

Les informations enregistrées par le dispositif installé sur le véhicule assuré sont nécessaires à la gestion et l'exécution du contrat, et peuvent également être utilisées à des fins de lutte contre la fraude, et sont destinées à nos services de gestion, et à ses sous-traitants.

Les données de géolocalisation du véhicule sont également destinées à nos prestataires, les sociétés Octo Telematics, via V.Lamaro, 51.00173 Rome pour les contrats souscrits avant le 26/04/2012 et Drive Profiler Ltd c/o hsm, 2a ashbourne court, Ashbourne, 23604 Ireland, pour les contrats souscrits après le 26/04/2012. Ces deux prestataires transmettent mensuellement les données sous forme agrégée à Amaline Assurances pour le calcul de la prime mensuelle.

Pour les contrats souscrits avant le 26/04/2012, les données de géolocalisation du véhicule sont destinées à Octo Telematics et à Mutuaide Assistance en cas de détection d'accident potentiel pour la mise en œuvre de la garantie d'assistance et en cas de recherche de véhicule volé, les données sont destinées à notre prestataire de télésurveillance et aux forces de police (ces données ne sont pas conservées après mise en œuvre du service).

Pour les contrats souscrits après le 26/04/2012, les données de géolocalisation du véhicule sont destinées à Drive profiler Ltd en cas de détection d'accident potentiel pour l'envoi des coordonnées de l'assistance. Les données permettant la reconstitution d'accident en cas de sinistre sont destinées à Amaline Assurances. Les données traitées pour Amaline Assurances sont hébergées en Allemagne, par la société NTT Europe Ltd sous-traitant de Drive Profiler Ltd. La société NTT Europe Ltd est adhérente au Safe Harbor pour les données de ses clients hébergés.

Pour tous les contrats de l'offre « Pay as you drive », les données permettant la reconstitution d'accident en cas de sinistre sont destinées à Amaline Assurances (ces données sont conservées pendant la durée de gestion de votre sinistre).

En cas de souscription de l'offre « Pay as you drive » pour un véhicule Renault équipé du dispositif R-Link : Les informations enregistrées par le boîtier installé sur le véhicule assuré par Amaline Assurances via le site internet www.amaguiz.com ou par téléphone, nécessaires à la mise en œuvre de cette offre, sont destinées au prestataire Traqueur. Ce prestataire transmet mensuellement les

données sous forme agrégée à Amaline Assurances pour le calcul de la prime mensuelle, Ces données sont conservées 2 mois. L'arrêt de la collecte des données est effectif suite à la résiliation du contrat par vous ou par Amaline Assurances.

En cas de souscription de l'offre « Road Coach », les données collectées sont uniquement destinées au calcul du score. Aucune donnée de géolocalisation ne nous sera transmise. Drive profiler Ltd transmet mensuellement les données sous forme agrégée à Amaline Assurances pour le calcul du score de conduite.

12. Montants maximum de couverture

12.1. Montant maximum de couverture par garantie

GARANTIES	MONTANT MAXIMUM DE COUVERTURE TTC PAR SINISTRE
Responsabilité civile (article 5.1) - Dommages corporels - Dommages matériels	illimitées 100 000 000 € (ou 460 000€ en cas de conduite à l'insu des conducteurs déclarés)
Défense de l'assuré (article 5.2) (défense pénale et recours suite à accident)	5 000 € avec un seuil d'intervention à 500 €
Dommages corporels du conducteur (article 5.3)	3 plafonds au choix : 100 000 €, 500 000€ ou 1 million €
Assistance (article 5.4)	
Bris de glace (article 5.5.1)	Valeur de remplacement
Vol ou tentative de vol (article 5.5.2)	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000 €
Incendie (article 5.5.3)	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Forces de la nature et attentats (articles 5.5.4 à 5.5.7) : - Tempête, grêle, neige - Catastrophes naturelles - Catastrophes technologiques - Attentats	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Vandalisme (article 5.5.8)	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Dommages au véhicule (article 5.5.9) - Choc avec un autre véhicule - Choc avec un corps fixe ou mobile	Valeur de remplacement dans la limite de 75 000€
Les garanties optionnelles communes aux 2 offres (Classique et « Pay as you drive »)	
Assistance plus (article 5.6.1)	
Location de voiture (article 5.6.2)	350 €
Valeur majorée (article 5.6.3)	Valeur d'achat pour les véhicules de moins de 5 ans Valeur de remplacement majorée de 50% pour les véhicules de 5 ans et plus, dans la limite de 75 000€
Protection juridique auto (article 5.6.4)	7 650 €
Pannes mécaniques (article 5.6.5)	5 000 €
Protection des effets personnels et des roues (article 5.6.6)	2 000 €
Les garanties optionnelles spécifiques à l'offre « Pay as you drive », à l'exception des contrats souscrits pour les véhicules Renault équipés du dispositif R-Link	
Recherche du véhicule volé (article 5.6.7)	Valeur de remplacement
Appel automatique de l'assistance (article 5.6.8)	
Contact automatique en cas d'accident potentiel (article 5.6.10)	
La garantie optionnelle spécifique à l'offre « Classique » (uniquement pour certains véhicules considérés haut de gamme) des contrats souscrits avant le 26/04/2012	
Protection Vol (article 5.6.9)	Valeur de remplacement

12.2. Montants maximums spécifiques à la garantie défense recours et à l'option protection juridique auto

- **Budget amiable :**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat – notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants est fixé à **500 €** (incluant le budget amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 150 € en cas d'échec de la transaction et 400 € en cas de transaction aboutie et exécutée).

- **Budget judiciaire :**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées.

INTERVENTION	EUROS TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance - Juge de proximité	600 €
Tribunal de Grande Instance	900 €
Tribunal administratif	900 €
Tribunal de commerce	800 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PENAL	
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600 €
Tribunal de police	
- avec constitution de partie civile de l'assuré et 5 ^{ème} classe	600 €
- sans constitution de partie civile	380 €
Tribunal correctionnel	700 €
Tribunal pour enfants	500 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'état	1 500 €
EXÉCUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **honoraires d'avocat** : ce sont les honoraires, y compris d'étude du dossier, dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces montants sont limités (selon le tableau ci-dessus) par type d'intervention :
- **frais d'avocat** : ils sont pris en charge sur justificatifs.
- **budget expertise judiciaire** : il s'agit de l'expert judiciaire, désigné à votre demande, après notre accord préalable : **1 000 €**.
- **budget frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice** : dans la limite des textes régissant leur profession.

12.3. Application des franchises

Le montant de la franchise applicable en cas de sinistre est fonction de la classe du véhicule pour les garanties suivantes et mentionné dans vos conditions particulières :

- Vol et tentative de vol,
- Incendie,
- Dommages au véhicule suite à accident responsable,
- Bris de glace (hors réparation)
- Forces de la nature et attentats,
- Pannes mécaniques.

Les franchises des garanties suivantes sont fixes :

- Catastrophes Naturelles : fixée par arrêté ministériel
- Assistance (hors option) en cas de panne : 50 km
- Dommages corporels du conducteur : 10% d'IPP
- Franchise prêt de volant telle que décrite à l'article 9.4.

Les autres garanties suivantes n'ont pas de franchise :

- Responsabilité civile,
- Défense de l'assuré (Défense pénale et recours suite à accident),
- Catastrophes technologiques,
- Assistance plus,
- Location de voiture,
- Valeur majorée,
- Protection juridique auto,
- Protection des effets personnels et des roues
- Recherche du véhicule volé,
- Appel automatique à l'assistance ou contact automatique en cas d'accident potentiel,
- Protection vol (sauf en cas de non installation du système de protection amaguiz).



Amaguiz.com est une marque d'Amaline Assurances

Amaline Assurances

Société Anonyme au capital de 41.331.600 € entièrement versé. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution, 61 Rue Taitbout 75009 Paris. Siège social situé au 8/10 rue d'Astorg - 75008 Paris. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 393 474 457 - Code APE 6512Z

Adresse postale : Amaline Assurances - TSA 47717 - 35 577 Cesson Sevigne CEDEX

AMAGUIZ-MAJ-08/09/2017

The logo for amaguiz.com features a green stylized arch above the text 'amaguiz.com' in a bold, lowercase, green sans-serif font.

une marque The Groupama logo consists of a green sunburst icon above the text 'LE GROUPE Groupama' in a bold, uppercase, green sans-serif font.

AMALINE ASSURANCES - TSA 47717 - 35 577 Cesson Sevigne CEDEX